

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2005-2006



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

TABLE DES MATIÈRES

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	7
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	7
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	7
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	10
LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE	15
La préoccupation du Tribunal relative à l'accessibilité aux tribunaux spécialisés en matière de droits fondamentaux	15
La vitalité interne du Tribunal et sa reconnaissance par le ministère de la Justice	16
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	19
La jurisprudence de la Cour d'appel du Québec relative à des décisions du Tribunal	19
Les décisions rendues par le Tribunal	24
Les recours introduits par la Commission	24
Les recours individuels	58
L'activité judiciaire en chiffres	65
Le greffe	65
Le portrait statistique	67
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	69
La banque de données	69
Les décisions traduites	70
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	70
Les communiqués de presse	71

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	73
La formation et le perfectionnement	73
Les réunions mensuelles	73
La réforme de la Commission canadienne des droits de la personne	73
La réforme des institutions de protection des droits de l'homme des Nations Unies	75
La réforme du système ontarien de protection des droits de la personne	77
Les Sommets du Tribunal	78
Le Sommet de l'automne 2005	79
Le volet international : la protection des droits de la personne dans les États dualistes	79
La journée thématique : le désengagement envers les personnes âgées	81
Le volet social : la diversité culturelle en milieu éducatif	86
Le Sommet du printemps 2006	88
Le volet international : l'application du droit international en droit canadien	88
La journée thématique : l'impact de la nouvelle économie sur la régulation du travail	90
La participation à la vie juridique de la communauté	100
Les activités de la présidente	100
Les activités des membres et du personnel	104
La collaboration avec les milieux d'enseignement	105
Les stages	107
Le stage universitaire de 1 ^{er} cycle	107
Le stage universitaire de 2 ^e cycle	108
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	109
Les sites Internet	109
ANNEXE I : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL	111
ANNEXE II : LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	115

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que j'amorçais, en septembre 2005, un quatrième mandat à titre de présidente du Tribunal des droits de la personne. Forte de mon expérience acquise à titre de présidente au cours des trois mandats précédents, forte surtout de l'engagement individuel et collectif de ses membres, les prochaines années seront l'occasion pour le Tribunal de concrétiser et de mettre en œuvre, dans une vision d'avenir, les principes directeurs qui seront énoncés dans ses nouvelles *Orientations générales*, élaborées tout au cours de l'année et qui seront finalement énoncées en fin d'année 2006. S'inscrivant dans un esprit de continuité, ces nouvelles Orientations témoigneront de la même vision englobante qui a caractérisé l'énonciation de nos premières

Orientations générales en 2001, soit celle d'améliorer le système de protection des droits de la personne tant au profit du justiciable que de la société dans son ensemble.



Michèle Rivet

Au moment de souligner les 15 ans du Tribunal, il nous a été donné de constater combien notre institution a suscité l'intérêt de la communauté juridique, notamment par la présence d'éminents juristes conviés à venir souligner cette étape, en décembre 2005, à l'occasion d'une réception dînatoire dans les nouveaux locaux du Tribunal. Leurs présences et leurs témoignages, signes de l'importance et de la reconnaissance du dynamisme de notre institution, nous rappelaient que nombreux sont ceux qui, au cours des années, ont suivi de près l'évolution du Tribunal, tant dans le développement de sa jurisprudence que dans ses activités auprès de la communauté juridique.

La publication et la diffusion d'un colligé de textes à la suite du Colloque des 15 ans du Tribunal et des 30 ans de la Charte, dans lequel plusieurs auteurs partagent leurs réflexions sur plusieurs questions soulevées depuis la création du Tribunal, en témoignent tout autant.

En ce qui concerne l'apport institutionnel du Tribunal dans le développement des connaissances des jeunes juristes, je suis fière de constater que les activités de formation à l'intention des stagiaires universitaires de 1^{er} et de 2^e cycles et de l'École du Barreau font maintenant partie des activités régulières du Tribunal. Ces acquis importants concrétisent l'énoncé de principe adopté par le Tribunal dans ses premières orientations générales et

réaffirmées dans celles nouvellement énoncées. C'est ainsi que, tout en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité, le Tribunal participe au développement d'une pensée juridique articulée capable d'intégrer non seulement les protections prévues à la Charte, mais aussi celles protégées par les divers instruments internationaux, favorisant par cet apport tant l'évolution du droit national qu'international.

Par ailleurs, les objectifs reliés à l'efficacité de l'instance ont été l'une des plus importantes préoccupations du Tribunal et de ses membres tout au cours de l'année 2005-2006. Afin de se donner les moyens de gérer de façon plus efficace les dossiers qui lui sont soumis, le Tribunal a procédé à la révision complète de ses Règles de procédure et de pratique, s'inspirant à la fois des leçons apprises aux cours des quinze dernières années et des règles de pratique ayant cours au sein d'autres instances. Ces nouvelles règles devraient être énoncées, après consultation auprès du Barreau du Québec, du Ministère de la Justice et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, vers le début 2007.

Bien que la gestion efficace des dossiers soumis devant le Tribunal puisse favoriser le bon déroulement du processus judiciaire, l'accessibilité et l'effectivité du système québécois de protection des droits de la personne demeurent en grande partie tributaire de l'ensemble du processus de traitement des plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Or, il s'avère que les attentes créées lors de l'adoption de la Charte et lors de la réforme de 1990 ne se sont pas pleinement concrétisées : réforme par laquelle, pour la première fois au Canada, était confiée à une instance judiciaire spécialisée la mise en œuvre d'un système de protection des droits de la personne. Trois paramètres importants nous indiquent que la portée réelle d'un recours utile et efficace devant le Tribunal n'a cessé de diminuer au cours des dernières années.

Un de ces paramètres concerne les longs délais encourus dans le traitement des plaintes à la Commission. À cet égard, force est de constater que malgré les amendements apportés à la Charte en 1989 afin de réduire les longs délais de traitement des plaintes, ceux-ci demeurent encore considérables. Par voie de conséquence, et ce pour la première fois, le Tribunal accueillait, le 29 mai 2006, une requête en irrecevabilité fondée sur le long délai écoulé entre le dépôt d'une plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal. Dans le cas très spécifique de cette affaire, le Tribunal concluait que ce trop long

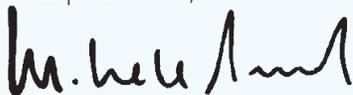
délai, combiné à la période d'inactivité prolongée et inexplicquée lors de l'enquête, faisait en sorte de déconsidérer le système de protection des droits de la personne.

S'ajoutant à cela, le Tribunal constate avec inquiétude une nette diminution du nombre de dossiers portés devant lui par la Commission depuis les trois dernières années. Durant l'exercice 2005-2006, 34 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal dont seulement 30 ont été intentés par la Commission. Il s'agit donc, en ce qui concerne les recours intentés par celle-ci, d'un recul de 23 % depuis l'année 2004-2005 et d'un recul de 39 % par rapport à l'exercice 2002-2003, où la Commission avait intenté 49 recours devant le Tribunal.

En outre, mentionnons encore une fois cette année que plusieurs demandes ont été rejetées par le Tribunal sur la base de l'arrêt *Ménard c. Rivet*. Ces demandes concernent des recours individuels pour lesquels le Tribunal n'a pas compétence : la Cour d'appel du Québec ayant établi qu'un plaignant ne peut exercer de recours individuel que dans les seuls cas, rarissimes, où la Commission, après avoir estimé une plainte fondée, décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal. Cette situation, à elle seule, a eu pour effet de restreindre considérablement la portée des recours individuels intentés devant le Tribunal.

S'ajoutant les unes aux autres, ces difficultés font en sorte de compromettre la cohérence et l'effectivité du régime de protection des droits de la personne au Québec. Ces préoccupations reçoivent d'ailleurs un écho sur la scène internationale, où, dans ses *Observations finales* en avril 2006, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies réitère ses inquiétudes relativement à l'insuffisance des recours en matière de discrimination ainsi que le fait que les commissions des droits de la personne aient toujours la faculté de refuser qu'il soit statué sur des recours formés en matière de droits de l'homme. Afin de corriger les lacunes découlant du système actuel, des réformes majeures, à l'instar de ce qui se produit ailleurs au Canada ou au plan international, doivent être envisagées. Ce sont là des préoccupations qui font écho sur la scène internationale et auxquelles la communauté juridique, les groupes sociaux ainsi que le gouvernement doivent réfléchir.

La présidente,



Michèle Rivet

À LA MÉMOIRE DE DANIEL FOURNIER

Le 19 avril 2006, nous avons éprouvé la douleur de perdre M^e Daniel Fournier, assesseur au Tribunal depuis le 5 septembre 2001.

Tous s'entendent pour dire qu'il est un homme remarquable; son apport au Tribunal a été de toute première importance, que ce soit dans les dossiers où il a été appelé à siéger ou dans les différentes interventions qu'il a faites comme assesseur dans le monde universitaire et collégial. Son sourire moqueur, son enthousiasme, son pragmatisme et son dévouement infaillible au Tribunal des droits de la personne resteront toujours gravés en nous.

La présidente,
Michèle Rivet

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne² assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Le 10 décembre 1990, les amendements apportés à la Charte en vue de créer le Tribunal des droits de la personne³ entrent en vigueur. Parmi les objectifs alors poursuivis par le législateur, mentionnons une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative aux droits de la personne.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le han-

1 L.R.Q., c. C-12. Ci-après la « Charte ».

2 Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995. Ci-après la « Commission ».

3 Ci-après le « Tribunal ».

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

La Charte interdit les distinctions ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés.

dicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics, ou encore de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

La protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle*

*des droits de l'homme*⁴ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalés dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne tels la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁷. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté,

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

4 Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

5 (1976) 999 R.T.N.U. 107.

6 (1976) 943 R.T.N.U. 13.

7 S.T.E. n° 5.

Le Tribunal privilégie une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet.

de la justice et de la paix dans le monde »⁸, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouver-

⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 4, préambule.

⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11]. Ci-après la « Charte canadienne ».

nement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie édicté par la présidente¹⁰, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où,

Tous les membres, juges et assesseurs sont régis par un code de déontologie

Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

¹⁰ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, c. C-12, r.0.001, adopté conformément au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 1.

après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹¹.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité. Elles sont complétées par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹² adoptées par la présidente, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit en outre produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité — mais non l'obligation — de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition, après consultation des diverses parties. Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs préten-

¹¹ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

¹² C. C-12, r. 1.2, adoptées conformément à l'article 110 de la Charte, *supra* note 1.

tions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure civile*¹³ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

13 L.R.Q., c. C-25.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

LA PRÉOCCUPATION DU TRIBUNAL RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX

Depuis sa création en 1990, mais surtout depuis l'arrêt rendu en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ménard c. Rivet*¹⁴, le Tribunal se préoccupe tout particulièrement de l'accessibilité des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne.

C'est dans cette perspective que le 30 novembre 2005, madame Mary M. Gusella, présidente de la Commission canadienne des droits de la personne, est invitée à venir discuter avec les membres du Tribunal de la réforme organisationnelle amorcée en 2002 à la Commission canadienne et de ses impacts sur le traitement des dossiers et leur règlement.

Dans la même veine, la présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet, assiste, le 12 avril 2006, à un déjeuner-débat portant sur le projet de loi 107 qui vise à modifier le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Ce projet de loi, qui prévoit la révision du fonctionnement de la Commission ontarienne des droits de la personne, propose un accès direct au Tribunal ontarien des droits de la personne. Les pouvoirs et la procédure du Tribunal ontarien seront également modifiés en ce sens.

À la suite de ce déjeuner-débat, la présidente, accompagnée de M^e Manon Montpetit, avocate au Tribunal, rencontre le président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, monsieur Michael Gottheil. Cet entretien avec monsieur Gottheil porte essentiellement sur les étapes et les facteurs particuliers ayant mené à la proposition de réforme du système ontarien de protection des droits de la personne, sur la situation actuelle du Tribunal ontarien et de la Commission, et sur l'actualisation des propositions de réforme au sein du Tribunal ontarien.

À la suite de cette rencontre, monsieur Gottheil est invité à venir discuter avec les membres du Tribunal de la réforme du système ontarien de protection des droits de la personne au cours de la réunion mensuelle du 15 juin 2006, à laquelle assistaient d'autres invités

¹⁴ *Supra* note 11.

Le Tribunal se préoccupe tout particulièrement de l'accessibilité des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne.

intéressés par la question, dont M^e Lucie Lamarche, M^e Julie Plante, M^e François Blais et M^e Claudyne Bienvenu.

Enfin, le 29 mai 2006, madame la juge Michèle Rivet accueille une requête en irrecevabilité fondée sur le très long délai écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal. En rendant cette décision, la présidente reconnaît qu'un retard indu dans le traitement de dossiers litigieux en matière de droits de la personne équivaut à un déni de justice¹⁵.

LA VITALITÉ INTERNE DU TRIBUNAL ET SA RECONNAISSANCE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Tribunal poursuit différentes missions, dont celles d'adjudication et d'éducation en matière de droits de la personne.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal exerce plusieurs fonctions. Si tant est que la fonction première du Tribunal soit d'entendre et de régler les litiges qui lui sont soumis, il intervient aussi en amont, en s'impliquant dans la formation de juristes dans les universités et en accueillant au Tribunal des stagiaires universitaires et de l'École du Barreau. Bien que le Tribunal y consacre toutes ses ressources, tant humaines que matérielles, un constat s'est imposé au fil des ans : pour continuer à être efficace dans l'accomplissement de ses fonctions, le Tribunal a besoin de plus de personnel et doit disposer de locaux plus grands.

La Direction des Services judiciaires du gouvernement du Québec a reconnu cette nouvelle réalité en autorisant le déménagement du Tribunal dans des locaux quelque deux fois plus grands qui correspondent davantage à ses besoins. C'est ainsi que le 9 septembre 2005, le Tribunal, dont le bureau était situé au 7^e étage du Palais de justice de Montréal, déménage tous ses effectifs au 10^e étage, plus précisément au bureau 10.51.

Par la même occasion, le Centre de documentation du Tribunal est entièrement réorganisé et mis à jour dans l'objectif d'en faire un centre de ressources documentaires hautement spécialisé en matière de droits de la personne. Un inventaire exhaustif de toute la documentation acquise par le Tribunal depuis la création de son Centre de documentation, en

¹⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Centre de la petite enfance les Pandamis*, EYB 2006-106342 (T.D.P.Q.).

1996, est d'abord dressé, puis un nouveau logiciel d'archivage des documents est installé, permettant une gestion plus facile et efficace de la documentation et répondant mieux aux besoins du personnel du Tribunal et de ses membres, notamment par sa fonction de recherche conviviale.

Outre le déménagement de l'institution, la Direction des Services judiciaires a autorisé l'ouverture d'un nouveau poste d'agent de recherche en droit au Tribunal, lequel a été comblé par madame Annie Pelletier. Par ailleurs, deux nouvelles assessseures ont été nommées par le Conseil des ministres, soit madame Renée Lescop et M^e Taya di Pietro.

Enfin, pour souligner les 15 ans d'existence du Tribunal et la publication du volume *La Charte des droits et libertés de la personne: pour qui et jusqu'où?*¹⁶, la présidente, madame la juge Michèle Rivet, organise une réception dînatoire rassemblant les personnes ayant été associées au Tribunal depuis sa création, les membres du Comité du Barreau sur les droits de la personne, ainsi que les professeurs et membres du Barreau du Québec ayant participé à l'organisation du colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations*, tenu les 28 et 29 avril 2005 à Montréal.

Certains invités spéciaux se sont également joints au groupe, notamment l'honorable Charles Gonthier, ancien juge à la Cour suprême du Canada, l'honorable Jacques Chamberland, juge à la Cour d'appel du Québec, l'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, et M^e Madeleine Lemieux, alors Bâtonnière du Québec. Parmi ceux-ci, l'honorable Jacques Chamberland, l'honorable Guy Gagnon et madame la Bâtonnière ont prononcé un bref discours relativement à l'importance et la vitalité du Tribunal ainsi qu'aux liens qui unissent la communauté judiciaire et juridique.

La Direction des Services judiciaires a autorisé l'ouverture d'un nouveau poste d'agent de recherche en droit au Tribunal.

¹⁶ TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE et BARREAU DU QUÉBEC, *La Charte des droits et libertés de la personne: pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p. Ce volume contient le colligé des actes du colloque du 28 avril 2005 intitulé *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations*, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RELATIVE À DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Au cours de l'exercice 2005-2006, la Cour d'appel du Québec rend quatre jugements importants relativement à des décisions du Tribunal.

D'abord, dans l'affaire **Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**¹⁷, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la décision du Tribunal, à la seule fin d'annuler l'ordonnance enjoignant à la Commission scolaire des Phares d'intégrer Joël Potvin, atteint de Trisomie 21, en classe ordinaire sans que celui-ci n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation personnalisée en fonction de ses habiletés et de ses besoins propres. La Cour d'appel souscrit en effet à la conclusion du Tribunal selon laquelle l'étude des moyens d'accommodement, par la Commission scolaire des Phares, n'a pu se faire de façon adéquate puisqu'aucune évaluation personnalisée de Joël Potvin n'a été effectuée. Dans ce contexte, il est impossible de dire si la décision relative à son classement visait son meilleur intérêt, celui-ci n'ayant pas été déterminé. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a également eu raison de conclure que l'intégration, en 2003, de Joël Potvin en classe ordinaire à l'École L'Aquarelle de la Commission scolaire des Phares était discriminatoire puisque celui-ci a simplement été placé à l'arrière d'une classe ordinaire, en compagnie d'un éducateur spécialisé; il n'avait pratiquement pas d'interactions avec l'enseignant et les autres enfants et n'était pas réellement intégré au groupe.

La Cour d'appel conclut toutefois que le Tribunal a erré en ordonnant à la Commission scolaire des Phares d'intégrer Joël Potvin dans une classe ordinaire sans que l'on procède d'abord à une évaluation personnalisée en fonction des habiletés et des besoins propres de celui-ci. Selon la Cour d'appel, la norme d'intégration prévue à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁸ est une norme à privilégier, et non une norme juridique impérative. Ainsi, l'intégration en classe ordinaire ne doit se faire que si l'évaluation de l'enfant démontre qu'il est dans son intérêt de poursuivre sa scolarité dans une telle classe. Le Tribunal ne pouvait donc pas ordonner l'intégration de Joël Potvin en classe ordinaire sans que la

Selon la Cour d'appel, le Tribunal a également eu raison de conclure que l'intégration, en 2003, de Joël Potvin en classe ordinaire était discriminatoire.

Ainsi, l'intégration en classe ordinaire ne doit se faire que si l'évaluation de l'enfant démontre qu'il est dans son intérêt de poursuivre sa scolarité dans une telle classe.

17 AZ-50353142; (2006) QC.C.A. 82; J.E. 2006-368; [2006] R.J.Q. 378 (C.A.).

18 L.R.Q., c. I-13.3.

Commission scolaire des Phares n'ait préalablement procédé à une évaluation personnalisée de celui-ci démontrant qu'une telle intégration sert son meilleur intérêt.

Dans l'affaire **Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**¹⁹, la Cour d'appel accueille l'appel de la décision du Tribunal et conclut qu'en rendant une ordonnance enjoignant à des commissions scolaires de constituer de toutes pièces un document présentant des informations concernant plus de 13 000 enseignants, le Tribunal s'est indûment écarté des règles usuelles qui prévalent en matière de communication d'un écrit par un tiers. La Cour rappelle à cet égard que les tribunaux hésitent à ordonner à un témoin d'accomplir un travail d'analyse ou de préparer un document qui n'existe pas tel quel, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, ce travail requiert des efforts importants en raison du fait que les renseignements demandés ne sont pas disponibles sous la forme désirée.

La Cour d'appel confirme qu'il existe une compétence concurrente entre l'arbitre de griefs et le Tribunal en matière d'équité salariale.

La Cour d'appel précise en outre que bien que les articles 113 et 123 de la Charte et l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁰ donnent au Tribunal une certaine latitude en matière de preuve, il doit également tenir compte des règles prévues au *Code de procédure civile*²¹ et des principes généraux de justice. Or, l'ordonnance du Tribunal contrevient aux règles de preuve inhérentes au système accusatoire et contradictoire qui prévoient que la partie demanderesse doit faire la preuve des réclamations qu'elle présente. Par conséquent, l'argument de commodité ou d'efficacité dans l'administration de la justice ne peut être retenu.

Dans l'affaire **Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**²², la Cour d'appel rejette l'appel de la décision du Tribunal et confirme qu'il existe une compétence concurrente entre l'arbitre de griefs et le Tribunal en matière d'équité salariale. De plus, la Cour d'appel conclut que le Tribunal constitue, en

19 AZ-50353030; (2006) QC.C.C. 81; J.E. 2006-367; D.T.E. 2006T-180; [2006] R.J.Q. 367 (C.A.).

20 L.R.Q., c. C-37.

21 *Supra* note 13.

22 AZ-50368402; (2006) QC.C.A. 508; J.E. 2006-991; D.T.E. 2006T-445 (C.A.).

l'espèce, le forum approprié pour trancher la plainte de discrimination salariale systémique dont il est saisi.

Dans cette affaire, le syndicat représentant les plaignantes a déposé, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité salariale*²³, une plainte de discrimination salariale systémique devant la Commission, puis a formulé, en 2000, un grief selon lequel l'employeur ne respecte pas l'équité en matière de rémunération.

Devant les prétentions de l'appelante à l'effet que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le présent litige, la Cour d'appel conclut que même si la prédominance de la *Loi sur l'équité salariale* est affirmée à son article 2, l'article 128 prévoit que les plaintes de discrimination salariale fondée sur le sexe pendantes devant la Commission lors de l'entrée en vigueur de la Loi continuent d'être entendues conformément aux dispositions de la Charte. En outre, même si le dépôt d'un grief est considéré comme un recours au sens de l'article 49 de la Charte, cela n'entraîne pas automatiquement l'application du premier alinéa de l'article 77 selon lequel la Commission doit cesser d'agir lorsque la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 de la Charte. En effet, la Cour d'appel est d'avis que pour conclure à la compétence exclusive de l'arbitre de griefs par le truchement de l'article 77 de la Charte, il faudrait que l'objet du litige soit le même dans les deux recours et puisse relever indifféremment de l'un ou de l'autre des décideurs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la nature et l'objet des recours en cause présentent des différences significatives, d'autant plus que les remèdes recherchés dans la plainte de discrimination ne pourraient être accordés par l'arbitre de griefs puisque la plainte de discrimination met en cause le processus de négociation et l'insertion d'une entente discriminatoire dans la convention collective, alors que le grief ne peut porter que sur l'interprétation et l'application de la convention collective. De plus, les conclusions recherchées dans la plainte de discrimination visent rétroactivement une période se terminant en 1993, alors que le grief déposé en septembre 2000 ne pourrait rétroagir aussi loin. Enfin, bien que l'arbitre soit compétent pour déclarer nulles certaines dispositions de la convention collective contrevenant à la

La Cour d'appel est d'avis que pour conclure à la compétence exclusive de l'arbitre de griefs par le truchement de l'article 77 de la Charte, il faudrait que l'objet du litige soit le même dans les deux recours et puisse relever indifféremment de l'un ou de l'autre des décideurs.

23 L.R.Q., c. E-12.001, entrée en vigueur le 21 novembre 1997.

Enfin, bien que l'arbitre soit compétent pour déclarer nulles certaines dispositions de la convention collective contrevenant à la Charte, il n'a pas compétence pour prononcer certaines des conclusions recherchées par la Commission, telles l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois exempt de biais sexistes.

L'article 20 de la Charte est inapplicable à l'égard de l'article 18.2.

Charte, il n'a pas compétence pour prononcer certaines des conclusions recherchées par la Commission, telles l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois exempt de biais sexistes.

Finalement, dans l'affaire **Service de police de la Communauté urbaine de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**²⁴ (permission d'appel accordée à la Cour suprême du Canada), la Cour d'appel rejette l'appel de la décision du Tribunal et maintient la condamnation du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour avoir exercé de la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi, en contravention de l'article 18.2 de la Charte. Dans cette affaire, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal avait rejeté la candidature d'une candidate policière au motif de ses antécédents judiciaires même si un pardon lui avait été octroyé relativement à l'infraction criminelle en cause.

Dans les motifs de son jugement, la Cour d'appel rappelle d'abord les quatre conditions d'ouverture de l'article 18.2 de la Charte, soit 1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque; 2) dans le cadre d'un emploi; 3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; 4) si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si elle en a obtenu le pardon²⁵. La Cour d'appel précise également que l'article 20 de la Charte²⁶ est inapplicable à l'égard de l'article 18.2²⁷.

D'entrée de jeu, la Cour d'appel estime que les deux premières conditions d'application de l'article 18.2 de la Charte sont remplies. Elle mentionne à cet égard que même si le processus d'embauche et de congédiement applicable au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal s'éloigne en partie de ce que l'on constate traditionnellement dans le contexte d'une relation employeur-employé, il n'en demeure pas moins que la fonction de policier constitue un emploi.

24 AZ-50371511; (2006) QC.C.A. 612; J.E. 2006-1093; D.T.E. 2006T-515; [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.) (permission d'appel accordée à la Cour suprême du Canada, 11 janvier 2007).

25 *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3.

26 Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

27 *Re Therrien*, *supra* note 25.

En ce qui a trait à la troisième condition, la Cour d'appel maintient la conclusion du Tribunal à l'effet que la candidature de la plaignante a été rejetée du seul fait d'un antécédent judiciaire. En effet, le processus d'embauche du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal comportait sept étapes, la première étant une vérification des antécédents judiciaires du candidat et la sixième, celle de l'enquête sur la réputation. En l'espèce, la candidature de la plaignante a été rejetée à la première étape du processus et aucune enquête sur sa réputation n'a été faite.

La *Loi de police*²⁸ alors en vigueur prévoyait également que la candidature de toute personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle poursuivie par voie d'acte d'accusation était automatiquement exclue. La Cour d'appel précise à cet égard que le fait que des conditions d'embauche soient spécifiquement prévues dans un texte législatif n'autorise pas le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à passer outre l'article 18.2 de la Charte qui interdit la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi. La Cour ajoute qu'il n'est pas nécessaire de faire déclarer inopérantes les dispositions de la *Loi de police* relatives aux conditions d'embauche pour en arriver à une telle conclusion, car cette loi doit être lue en harmonie avec la Charte.

La Cour d'appel rejette en outre la prétention du Service de police à l'effet que ce n'est pas l'antécédent judiciaire mais bien les faits et les circonstances ayant entouré la commission de l'infraction qui ont motivé la décision de rejeter la candidature. Selon la Cour, un tel raisonnement a pour effet d'accorder à l'employeur la discrétion de juger de la gravité de l'infraction commise, discrétion que n'accorde pas l'article 18.2 de la Charte.

Enfin, la Cour d'appel est d'avis que la quatrième condition d'application de l'article 18.2 de la Charte est remplie en l'espèce puisque la réhabilitation administrative obtenue par la plaignante conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*²⁹ constitue un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte.

Le fait que des conditions d'embauche soient spécifiquement prévues dans un texte législatif n'autorise pas le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à passer outre l'article 18.2 de la Charte.

28 L.R.Q., c. P-13.

29 L.R.C., 1985, c. C-47.

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

► LES RECOURS INTRODUITS PAR LA COMMISSION

<i>C.D.P.D.J. c. Procureur général du Québec et Syndicat des constables spéciaux</i>		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2005-09-06	DIVISION : M. le juge Simon Brossard
TYPE DE RECOURS : Requête en révision		
		ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ : 128

RÉSUMÉ :

Le 22 décembre 2004, le Tribunal rejetait une requête en irrecevabilité présentée conjointement par les défenderesses. La requête en irrecevabilité faisait valoir comme argument principal que la demande introductive d'instance présentée par la Commission était prescrite.

La permission d'en appeler de ce jugement a été rejetée par l'honorable Forget le 17 février 2005.

Le jugement du Tribunal rejetant l'irrecevabilité a également été porté en révision judiciaire devant la Cour supérieure qui rejetait cette requête en renvoyant le dossier au Tribunal pour, notamment, la raison suivante :

« La Cour statuant sur la requête en irrecevabilité de la demande de révision judiciaire prend acte tel que le reconnaissent les deux parties que le Tribunal de première instance a compétence pour réviser la décision rendue sur la question de la prescription puisqu'il n'y a pas autorité de la chose jugée et ce à la lumière notamment de l'arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 2005 dans l'affaire de l'Université Laval. [...]»

Le Tribunal conclut que rien dans la présente requête en révision n'indique en quoi la première décision rendue par le Tribunal est invalide. Les défenderesses se bornent à répéter que la prescription était acquise lors du recours introductif d'instance et ce, pour les mê-

mes motifs. Une simple erreur de droit ou de fait ne peut constituer un vice de fond au sens de l'article 128 de la Charte et n'est pas suffisante afin de réviser la décision. Il faut véritablement que cette erreur ait comme conséquence d'invalider la décision. Ce qui est demandé au Tribunal c'est de reconsidérer sa décision sur la prescription. Or, aucun vice de fond de nature à rendre invalide la décision n'a été invoqué, il s'agit simplement d'un désaccord quant à la règle de droit applicable. C'est donc véritablement l'opportunité de la décision finale qui est mise en cause. Certes, la Charte confère au Tribunal le pouvoir de réviser sa propre décision mais uniquement dans le cadre des paramètres ci-haut décrits qui sont différents d'un appel ou d'une nouvelle appréciation des faits allégués afin de substituer une nouvelle opinion plus favorable au requérant en révision. Ce faisant, l'article 128 n'est pas applicable au présent dossier et ne peut permettre d'aucune façon de faire droit à la requête. Le recours approprié tient donc plutôt de l'appel lorsqu'un jugement au fond aura été rendu qui serait défavorable aux défenderesses.

C.D.P.D.J. (Linda Desrochers) c. Meubles Accents (Linda Lee, Jonathan Zack, Audrey Fahey)		
RÉFÉRENCES: J.E. 2005-1845 [2005] R.J.Q. 2807	DATE DE LA DÉCISION: 2005-09-08	DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e William Hartzog M ^e Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès aux lieux publics	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 15, 49	
RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL: <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		

RÉSUMÉ :

Le 7 novembre 2002, madame Desrochers se rend, avec son bébé âgé de quelques semaines, au magasin Meubles Accent en compagnie de sa voisine et de l'enfant de celle-ci âgé d'environ 2 ans. Peu de temps après son arrivée, elle commence à allaiter son bébé à la table d'un mobilier de salle à manger. Madame Fahey, une employée de Meubles Accents, les invite alors à quitter le magasin.

Les défendeurs soutiennent que le comportement de la plaignante était inapproprié car elle occupait une table située à l'entrée du magasin. De plus, l'enfant de sa voisine était turbulent et les anneaux métalliques des échantillons de tissus risquaient d'abîmer la table.

Le Tribunal conclut que le magasin Meubles Accents, sa propriétaire Linda Lee et son employée Audrey Fahey ont agi de façon discriminatoire envers la plaignante en lui interdisant l'accès à un lieu public au motif qu'elle allaitait son enfant. Selon le Tribunal, il s'agit de discrimination fondée sur le sexe puisque l'allaitement est un geste intimement lié à la capacité d'une femme de donner naissance à un enfant. L'allaitement est donc partie intégrante des caractéristiques d'une personne de sexe féminin pour les fins de l'article 10 de la Charte.

C.D.P.D.J. (Luigi Franceschi) c. Les industries Acadiennes Inc.		
RÉFÉRENCE : D.T.E. 2006T-101	DATE DE LA DÉCISION : 2005-09-12	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet
TYPE DE RECOURS : Requête pour suspendre l’instruction de la demande		
DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE : Article 273 du Code de procédure civile		

RÉSUMÉ :

Le 14 avril 2005, le demandeur a déposé une demande introductive d’instance devant le Tribunal, laquelle vise notamment à annuler la politique de retraite obligatoire des défendeurs au motif qu’elle serait discriminatoire au motif de l’âge. Le 17 mai 2005, les défendeurs ont déposé une requête introductive d’instance devant la Cour supérieure, laquelle requête vise notamment à faire ordonner la retraite forcée du plaignant. Le Tribunal doit déterminer s’il doit suspendre le déroulement de l’instance le temps que la Cour supérieure rende sa décision dans la requête déposée à la Cour supérieure. Le Tribunal rejette la requête pour suspendre l’instance, concluant qu’il pouvait entendre le litige sur le fond sans attendre la décision de la Cour supérieure. Le Tribunal a conclu que les questions en droit et les fondements juridiques des deux litiges ne sont pas les mêmes. La Cour supérieure devra trancher sur des questions de nature commerciale, notamment dans le cadre d’une action en passation de titre. Le Tribunal devra trancher sur la question de la discrimination fondée sur l’âge.

C.D.P.D.J. (Gérard Davidson) c. Robert Bilodeau et Résidence Aux Jardins de l'Éden		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-420	DATE DE LA DÉCISION : 2005-10-03	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e Daniel Fournier M ^e William Hartzog
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Exploitation de personne âgée	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 48, 49	
SUIVI : Requête en rétractation de jugement rejetée le 3 mars 2006 par le juge Simon Brossard.		

RÉSUMÉ :

En février 1999, Gérard Davidson, alors âgé de 88 ans, emménage à la résidence Aux Jardins de l'Éden, où il habitera jusqu'en 2002. En plus de ses problèmes de santé, il souffre de pertes de mémoire depuis juin 2001.

En février ou mars 2002, le défendeur Robert Bilodeau, propriétaire de la résidence, empêche la fille de monsieur Davidson d'emmener celui-ci à son institution financière, prétextant des raisons de santé ainsi que le désir de monsieur Davidson de ne plus la voir. Au cours de la même période, monsieur Bilodeau emprunte de M. Davidson la somme de 3 705,00 \$.

Le 7 avril 2002, monsieur Davidson se rend à son institution financière pour signer une procuration en faveur de sa fille. Peu après, le défendeur Robert Bilodeau se rend également à cette institution financière, en compagnie de monsieur Davidson, afin de faire annuler ladite procuration. L'institution refuse et suggère de fixer un autre rendez-vous au cours duquel la fille de monsieur Davidson serait présente. Monsieur Bilodeau informe alors celle-ci du fait que son père ne veut plus la voir et qu'il entend lui retirer l'administration de ses biens.

Après consultation des autres membres de sa famille, la fille de monsieur Davidson le retire de la résidence Aux Jardins de l'Éden. L'administration de la résidence l'informe alors que

monsieur Davidson a signé un bail, malgré une entente verbale à l'effet contraire, et dépose une requête pour paiement de loyer contre M. Davidson devant la Régie du logement. Cette requête sera par la suite rejetée par la Régie.

Le Tribunal conclut que monsieur Davidson est une personne âgée ayant été victime d'exploitation de la part des défendeurs Robert Bilodeau et la résidence Aux Jardins de l'Éden. Incapable de se défendre et de protéger ses biens, monsieur Davidson a en effet été manipulé par les défendeurs, qui ont utilisé sa vulnérabilité et ses pertes de mémoire pour s'approprier des sommes d'argent auxquelles ils n'avaient pas droit.

C.D.P.D.J. (Wei Hua et Steven Chen) c. Isabelle Bilodeau		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-419	DATE DE LA DÉCISION : 2005-10-12	DIVISION : Mme la juge Michèle Pauzé M. Keder Hyppolite M ^e Patricia O'Connor
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur l'origine ethnique et la langue dans le domaine de l'accès aux biens et services ordinairement offerts au public	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 12, 49	
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> • <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> • <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> 		

RÉSUMÉ :

Le 25 janvier 2003, monsieur Hua voit une annonce offrant une place à la garderie de madame Bilodeau. Il contacte immédiatement celle-ci par téléphone et obtient un rendez-vous une demi-heure plus tard. Une fois sur les lieux, monsieur Hua se voit toutefois refuser la place en question, celle-ci venant tout juste d'être comblée. Madame Bilodeau informe cependant monsieur Hua du fait qu'une autre place doit se libérer en août 2003, mais ne prend pas en note ses coordonnées pour l'en tenir informé.

Lors de son témoignage, madame Bilodeau admet avoir exprimé des doutes face à la candidature de l'enfant de monsieur Hua en raison du fait que ce dernier ne parle pas le français. Elle explique que lorsqu'elle a reçu l'appel de monsieur Hua, elle était déjà en entrevue avec la mère d'un autre enfant qui a finalement comblé la place disponible. Elle admet également avoir tenu des propos désagréables lors d'un entretien téléphonique avec un représentant de la Commission, mais attribue ces propos à la pression du moment et à la frustration de ne pas avoir été adéquatement comprise par la Commission. Au cours de l'enquête de la Commission, madame Bilodeau a d'ailleurs offert une place en garderie à l'enfant de monsieur Hua, qui vit maintenant en Chine avec sa mère.

Le Tribunal conclut que monsieur Hua et son enfant n'ont pas été victimes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et la langue. L'enfant de monsieur Hua n'a pu profiter de la place disponible simplement parce qu'elle a été comblée avant le début du rendez-vous de monsieur Hua. Le Tribunal est conscient que madame Bilodeau a exprimé des doutes quant à la possibilité de recevoir un enfant qui ne comprend pas le français. Toutefois, le Tribunal retient le fait que madame Bilodeau a quand même accepté de recevoir monsieur Hua en entrevue. Le fait que monsieur Hua ait perçu la situation comme étant de la discrimination est basé sur des suppositions non fondées.

Le Tribunal précise par ailleurs que le fait que madame Bilodeau n'ait pas pris en note les coordonnées de monsieur Hua en vue de la disponibilité future d'une autre place n'est pas un acte discriminatoire car madame Bilodeau ne fonctionne pas avec des listes d'attente. Enfin, le Tribunal ne tient pas compte des propos déplacés tenus par madame Bilodeau au cours d'une conversation avec un employé de la Commission car ils n'ont pas été prononcés en présence de monsieur Hua ni de son enfant.

C.D.P.D.J. (Sonia Doucet et Jean-Claude Parent) c. Le Syndicat des copropriétaires LeVersant		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2005-11-03 (rectifiant la décision du 2005-09-05)	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^{me} Ginette Bouffard M. Jean Decoster
TYPE DE RECOURS : Requête pour acquiescement partiel à la demande		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans la jouissance de ses biens	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 6, 10	
DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE : Article 475 du Code de procédure civile		

RÉSUMÉ :

La Commission a introduit une demande introductive au nom des plaignants au motif que madame Doucet a été victime de discrimination fondée sur le handicap. Le défendeur refusait d'autoriser la construction de divers travaux visant à faciliter l'accès aux parties communes du lieu de résidence de la plaignante. Les parties ont conclu une entente — un acquiescement partiel — après l'introduction de la demande. Le 19 septembre 2005, le Tribunal a donné acte aux parties à l'acquiescement partiel mais a rectifié son jugement afin d'y consigner les modalités de l'acquiescement partiel.

C.D.P.D.J. (Linda Bolduc et Eve Line Lacoste Laporte) c. Restaurant 59 Bangkok		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-465	DATE DE LA DÉCISION : 2005-12-08	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M. Jean Decoster M ^e Jacques Larivière
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 15, 49	

RÉSUMÉ :

Madame Bolduc et madame Lacoste Laporte sont toutes deux atteintes de cécité et possèdent chacune un chien-guide dressé par la Fondation Mira afin de faciliter leurs déplacements. Le 6 février 2004, elles se présentent au restaurant 59 Bangkok, où un des employés les avise qu'il est interdit d'entrer dans l'établissement avec leur chien. Elles demandent alors à rencontrer le gérant, mais sans succès. Elles décident finalement de quitter les lieux et d'appeler les policiers. L'employé du restaurant vient alors à leur rencontre et leur offre une table au fond du restaurant, ce que les plaignantes refusent, croyant que cela impliquait qu'elles doivent laisser leur chien au sous-sol.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le restaurant 59 Bangkok a refusé, de façon discriminatoire, l'accès à madame Bolduc et à madame Lacoste Laporte à un endroit public en raison de leur handicap. En effet, les plaignantes, qui ont témoigné hors la présence de l'autre, ont toutes deux confirmé, de façon calme, complète et cohérente, avoir essuyé le même refus du placier en raison de la présence de leur chien.

C.D.P.D.J. (Hervé Lesley Dameus) c. Ville de Montréal et Luc Pomerleau		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2005-12-08	DIVISION : M. le juge Simon Brossard M ^{me} Ginette Bouffard M ^e William Hartzog
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10	

RÉSUMÉ :

Le 18 août 1999, monsieur Dameus et monsieur Pomerleau, employé de la Ville de Montréal, étaient tous deux au volant de leur véhicule sur le boulevard Henri-Bourassa, à Montréal. Les deux s'accusent mutuellement d'avoir tenu des propos racistes après que l'autre ait refusé de lui céder le passage.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que monsieur Pomerleau a tenu des propos discriminatoires à l'endroit de monsieur Dameus. Le Tribunal souligne à cet égard les nombreuses contradictions entre l'interrogatoire de monsieur Dameus tenu le 5 octobre 2005, sa déclaration du 13 septembre 1999 à la Commission et son témoignage du 25 octobre 2005 à l'audience, notamment quant à l'endroit précis où il se trouvait, au changement de voies, au fait de poursuivre ou d'être poursuivi et quant à savoir si le défendeur a ou non utilisé un clignotant.

Le Tribunal, rejetant la demande introductive d'instance, précise que le fardeau de la Commission n'était pas de prouver une possibilité que des gestes ou propos racistes aient été posés ou tenus, mais bien une probabilité de leur existence.

C.D.P.D.J. (France Poulin) c. Restaurant Jing Hua (9107-9194 Québec Inc.)		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-466 [2005] R.J.Q. 2807	DATE DE LA DÉCISION : 2005-12-21	DIVISION : Mme la juge Michèle Rivet M. Keder Hyppolite M ^e Yeong-Gin Jean Yoon
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 15, 49, 71	

RÉSUMÉ :

Le 13 mars 2004, madame Poulin, qui souffre d'un handicap visuel, se présente au restaurant Jing Hua en compagnie de son chien-guide et d'une amie. L'animal porte un harnais adapté à sa fonction, ce qui le rend facilement identifiable. Invoquant la politique du restaurant en matière d'hygiène, l'hôtesse refuse de laisser entrer madame Poulin si elle est accompagnée de son chien-guide. Celle-ci demande alors à voir le gérant et c'est un serveur, monsieur Young, qui vient discuter avec elle. Il maintient la décision initiale de l'hôtesse en précisant que le chien peut toutefois rester dans le hall d'entrée vitré, à quelques pieds de la table de madame Poulin. Finalement, madame Poulin et son amie quittent les lieux, embarrassées.

Le Tribunal conclut que le restaurant Jing Hua a commis un acte discriminatoire en interdisant à madame Poulin d'entrer dans l'établissement accompagnée de son chien-guide. Comme celui-ci constitue un moyen de pallier un handicap, il est indissociable de son maître. En ce sens, exiger l'expulsion d'un chien-guide équivaut à exiger l'expulsion de la personne handicapée elle-même.

Quant à l'alternative proposée par les employés du restaurant Jing Hua, le Tribunal est d'avis qu'elle ne constitue pas un accommodement raisonnable. La séparation du chien-guide et de son maître porte atteinte au droit de ce dernier d'être traité en toute égalité et ce principe ne peut souffrir aucune exception dans l'accès à un lieu public.

C.D.P.D.J. (Luigi Franceschi) c. Les industries acadiennes et al.		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-211 D.T.E. 2006T-99	DATE DE LA DÉCISION : 2005-12-21	DIVISION : Mme la juge Michèle Rivet M. Jean Decoster M ^e Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 13, 16	
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Convention (n° 111) [de l'O.I.T.] concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession</i> • <i>Déclaration politique de Madrid</i> • <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • <i>Décret concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> • <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> • <i>Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement</i> • <i>Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement</i> • <i>Principes des Nations Unies pour les personnes âgées</i> • <i>Recommandation (n° 162) [de l'O.I.T.] sur les travailleurs âgés</i> 		
SUIVI : Requête pour permission d'appeler accueillie (J.E. 2006-489); Règlement hors Cour.		

RÉSUMÉ :

Les défendeurs, actionnaires des Industries Acadiennes Inc., adoptent, le 22 avril 2002 en assemblée extraordinaire, une résolution fixant à 65 ans l'âge de la retraite obligatoire. Âgé de 66 ans, monsieur Franceschi occupe alors le poste de contremaître au département de la soudure. Il travaille depuis plus de 30 ans au sein de l'entreprise dont il est aussi actionnaire depuis 1993. Malgré son opposition à l'égard de cette politique, les autres actionnaires décident de l'appliquer. Monsieur Franceschi est donc forcé de quitter définitivement son emploi le 31 juillet 2002.

Les défendeurs soutiennent que la résolution imposant la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans est en fait le fruit d'une entente conclue en 1997. À ce moment, soutiennent-ils, tous les actionnaires ont convenu d'un échéancier précis de retraite pour préparer la relève au sein du conseil d'administration et mettre de côté les liquidités nécessaires à l'achat des ac-

tions d'un actionnaire qui quitte. Selon eux, monsieur Franceschi aurait accepté, dès 1997, de fixer la date de sa retraite au 31 juillet 2002. Pour sa part, monsieur Franceschi nie cette version des faits et soutient que l'entente conclue en 1997 se limitait à imposer aux actionnaires l'obligation d'envoyer un préavis de retraite deux ans avant qu'elle ne débute.

Après analyse de la preuve, le Tribunal retient la version de monsieur Franceschi et conclut qu'en lui imposant une retraite forcée, les Industries Acadiennes Inc. et certains de ses actionnaires ont exercé de la discrimination fondée sur l'âge, en contravention de l'article 10 de la Charte.

Le Tribunal rappelle que pour faire la preuve d'une situation discriminatoire, la partie demanderesse doit établir 1) l'existence d'une distinction, exclusion ou préférence; 2) fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10; 3) qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne. Le Tribunal précise en outre que pour conclure à de la discrimination, il n'est pas nécessaire que la décision reprochée repose uniquement sur un motif interdit de discrimination; il suffit que celui-ci ait influencé la décision prise.

Enfin, le Tribunal mentionne que depuis 1982, date où le critère de l'âge a été inséré à l'article 10 de la Charte comme motif illicite de discrimination, un employeur ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, imposer la mise à la retraite d'un travailleur âgé à moins qu'une telle exclusion ne soit réputée non discriminatoire parce qu'elle se fonde sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C.D.P.D.J. (Line Beaudoin, Johanne Bolduc et als.) c. Gaz Métropolitain Inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-01-27	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^{me} Ginette Bouffard M ^e Yeong-Gin Jean Yoon
TYPE DE RECOURS : Requête pour faire annuler des brefs de <i>subpoena</i>		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 5, 9, 74 et 123 de la Charte Articles 2, 4.1, 4.2, 281 et 398 du <i>Code de procédure civile</i> Article 2858 du <i>Code civil du Québec</i>		

RÉSUMÉ :

Dans ce dossier, la Commission, agissant au nom de huit plaignantes, allègue que le processus d'embauche de Gaz Métropolitain Inc. engendre de la discrimination fondée sur le sexe, le tout en contravention des articles 10 et 16 de la Charte.

Pour préparer leur défense, les défenderesses font signifier des *subpoenas duces tecum* à madame Lise Gauthier et M^e Rachel Cox, respectivement administratrice et employée d'Action Travail des Femmes, une des parties plaignantes. Ces *subpoenas duces tecum* demandent la production d'un certain nombre de documents, dont la réglementation interne d'Action Travail des Femmes, la liste de ses membres, de ses administrateurs et de ses bénévoles, les procès-verbaux de ses conseils d'administration et des assemblées de ses membres, sa liste de paie, la documentation remise aux plaignantes par Action Travail des Femmes, les mandats de représentation donnés à M^e Rachel Cox par Action Travail des Femmes ainsi que le dossier de M^e Rachel Cox à titre d'employée d'Action Travail des Femmes.

Le Tribunal conclut que les documents demandés par les défenderesses ne sont pas pertinents au litige et qu'ils constituent une recherche à l'aveuglette. Le Tribunal rappelle que la notion de pertinence doit être appréciée de façon plus étroite dans le cadre d'une audition parce qu'à cette étape, le débat est plus circonscrit. Or, une investigation de caractère général dans les livres et les documents de la plaignante Action Travail des Femmes n'a

aucun rapport avec le présent litige, qui porte sur des allégations de discrimination de la part des défenderesses. Même le droit à une défense pleine et entière ne peut justifier la production des délibérations et des agissements de la plaignante ayant mené au dépôt de sa plainte de discrimination à la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal fait remarquer que les documents demandés dans un *subpoena duces tecum* ne doivent pas violer le droit au respect de la vie privée ou le droit au secret professionnel, ce qui est le cas pour certains documents demandés en l'instance.

C.D.P.D.J. (Jérôme Di Giovanni) c. Agence métropolitaine de transport		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-02-08	DIVISION : M. le juge Simon Brossard
TYPE DE RECOURS : Requête pour faire entériner une entente		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux biens et services ordinairement offerts au public	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 10, 15	

RÉSUMÉ :

Le Tribunal prend acte d'une entente intervenue entre les parties relativement à l'accessibilité des personnes atteintes d'un handicap visuel aux trains de banlieue, et ordonne aux parties de s'y conformer.

En vertu de cette entente, l'Agence métropolitaine de transport s'engage à permettre à l'accompagnateur d'une personne atteinte d'un handicap visuel de voyager gratuitement sur le réseau des trains de banlieue sur présentation d'une carte d'accompagnement, à assurer la présence d'une trentaine d'inspecteurs sur l'ensemble du réseau afin de répondre aux questions de la clientèle, à offrir un service téléphonique de 7 h à 20 h 30 lorsque les trains sont en service et à rappeler aux préposés à la billetterie la directive d'assistance aux personnes atteintes d'un handicap visuel.

L'Agence métropolitaine de transport s'engage également à remplacer les distributrices actuelles par de nouvelles distributrices intégrant la technologie sonore dans les 18 mois suivant la mise en service du nouveau système électronique de vente des billets (prévu pour le printemps 2008). Dans l'intervalle, les personnes atteintes d'un handicap visuel qui voyageront sur le réseau sans détenir de billet recevront un avertissement les avisant d'acquiescer le montant correspondant au tarif du billet à l'Agence métropolitaine de transport dans un délai de sept jours.

Enfin, l'Agence métropolitaine de transport devra fournir, tous les six mois, des rapports à la Commission sur l'évolution de la mise en place des mesures énumérées précédemment.

<i>C.D.P.D.J. (Henry Richard Grenier) c. Garderie en milieu familial Les petits anges et Marie Koné</i>		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-02-24	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet
TYPE DE RECOURS : Requête en révision		ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ : 128
DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE : Article 484 du Code de procédure civile		

RÉSUMÉ :

Le 9 juin 2004, le Tribunal a rendu un jugement condamnant la Garderie Les Petits anges et M^{me} Marie Koné à payer un montant de 2 500 \$ au plaignant, M. Henry Richard Grenier, pour qui la Commission agissait en demande. Le Tribunal concluait que les défenderesses ont commis un geste discriminatoire en refusant d'embaucher M. Grenier parce qu'il est de sexe masculin. La Garderie et M^{me} Koné demandent la révision de ce jugement au motif que deux personnes de sexe masculin ayant déjà été leur employé, ainsi qu'un autre témoin, n'ont pu se faire entendre lors de l'audition, ce qui constituerait, selon eux, un « vice de procédure de nature à invalider la décision ».

Le Tribunal conclut que la requête en révision n'est pas recevable car elle n'a pas été présentée au Tribunal dans le délai prescrit par l'article 128 de la Charte et l'article 484 du Code de procédure civile. Une requête en révision doit être produite dans les 30 jours de la signification du jugement aux parties ou dans les six mois de la signification du jugement en cas d'impossibilité d'agir d'une partie. Dans le présent litige la requête a été signifiée au-delà du délai de 30 jours. Les défenderesses n'ont jamais démontré qu'elles avaient été dans l'impossibilité d'agir après la signification du jugement. Même si la requête en révision n'est pas recevable, le Tribunal souligne qu'aucun des trois critères de l'article 128 de la Charte donnant ouverture à la révision ne trouveraient application dans le présent litige.

C.D.P.D.J. (Gérard Davidson) c. Robert Bilodeau et Résidence aux Jardins de l'Éden		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-02-24	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet
TYPE DE RECOURS : Requête obligeant à faire déclarer ses revenus de travail et à en déposer une portion saisissable	ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ : 112	
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 553 et 651 du Code de procédure civile		

RÉSUMÉ :

La demanderesse-requérante a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une requête pour obliger la partie défenderesse-intimée Marie Koné à déclarer ses revenus de travail et pour l'enjoindre à en déposer la portion saisissable établie conformément au Code de procédure civile.

Lors de l'audience, les parties ont conclu une entente sur le montant du revenu mensuel brut de l'intimée. Comme le jugement en vertu duquel la présente requête a été déposée est exécutoire, le Tribunal considère que la requête pour obliger la partie intimée à déclarer ses revenus de travail et pour l'enjoindre à en déposer la portion saisissable établie est bien fondée. Le Tribunal donne acte à l'entente intervenue entre les parties afin de déterminer le revenu mensuel brut de M^{me} Koné. Il ordonne aussi à M^{me} Koné de déclarer et de dépo-

ser au greffe de la Cour du Québec la portion de la rémunération établie suivant les taux déterminés à l'article 553 C.p.c. dans les quatre (4) jours suivant le dernier jour de chaque mois et ce, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait au jugement rendu contre elle en capital, intérêts sur ceux-ci et frais de perception.

C.D.P.D.J. (Line Beaudoin et als.) c. Gaz Métropolitain Inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-896 D.T.E. 2006T-426	DATE DE LA DÉCISION : 2006-03-03	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^{me} Ginette Bouffard M ^e Yeong-Gin Jean Yoon
TYPE DE RECOURS : Requête pour adjudication des frais de sténographie		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 324, 326 et 477 du <i>Code de procédure civile</i> Articles 1, 12 et 15 du <i>Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins</i>		

RÉSUMÉ :

La Commission, agissant au nom de huit plaignantes, allègue que le processus d'embauche de Gaz Métropolitain Inc. engendre de la discrimination fondée sur le sexe, le tout en contravention des articles 10 et 16 de la Charte.

L'audition devant le Tribunal commence le 31 janvier 2005. Entre janvier 2005 et mars 2006, le Tribunal siège pendant 29 jours. Dès la première journée, Gaz Métropolitain Inc. retient, sans consultation des autres parties au litige, les services d'un sténographe privé qui agit comme sténographe officiel pour l'enregistrement de l'audition. En raison de la présence de ce sténographe dans la salle d'audience, les parties n'ont plus accès aux enregistrements mécaniques normalement fournis par le ministère de la Justice.

Au cours de l'instance, la Commission et Action Travail des Femmes, une des parties plaignantes, ont obtenu des transcriptions d'extraits d'audition auprès du sténographe mandaté par Gaz Métropolitain Inc. au coût de 0,50 \$ la page. Celles-ci souhaitent maintenant

obtenir l'intégralité des transcriptions. Toutefois, Gaz Métropolitain Inc. demande un montant de 2,86 \$ la page pour rendre les transcriptions disponibles aux autres parties.

Le Tribunal conclut « qu'il serait inéquitable d'imposer à la Commission et à Action Travail des Femmes d'acquitter des frais de sténographie qu'elles n'ont jamais acceptés ni engagés au nom de leurs clients ». Si Gaz Métropolitain Inc. désire recourir aux services d'un sténographe privé lors de l'audition devant le Tribunal, il doit en assumer les frais. La Commission et Action Travail des Femmes qui, autrement, auraient accès aux enregistrements mécaniques fournis par le ministère de la Justice, ne doivent pas être pénalisées par la décision unilatérale de Gaz Métropolitain Inc. de retenir les services d'un sténographe privé. Conclure autrement reviendrait, de l'avis du Tribunal, à accorder un privilège à la partie qui décide de retenir les services d'un sténographe et à permettre à cette dernière de contrôler le tarif à payer pour chaque copie.

Le Tribunal ordonne en conséquence que les frais de sténographie et de transcription de l'audition soient assumés par Gaz Métropolitain Inc. Le Tribunal déclare par ailleurs que le tarif applicable à la transcription de l'audition est celui prévu à l'article 12 du *Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des témoins*³⁰, soit 12,50 \$ auquel on ajoute, s'il y a lieu, la somme de 0,50 \$ la page à partir de la 26^e page de la copie.

30 R.Q., c. S-33, r.2.

<i>C.D.P.D.J. (Normand Morin et als.) c. Québec (Procureur général) et Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et als.</i>		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-897 D.T.E. 2006T-427	DATE DE LA DÉCISION : 2006-03-06	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet
TYPE DE RECOURS : Requêtes pour scission d'instance		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 4.2 et 273 du <i>Code de procédure civile</i>		

RÉSUMÉ :

Le litige opposant le Procureur général du Québec et la Commission porte sur un accord prévoyant la non-reconnaissance de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 aux fins du cheminement dans l'échelle de traitement des enseignants sujets à cet accord. La Commission allègue qu'un tel accord engendre de la discrimination fondée sur l'âge et contrevient aux articles 10 et 16 de la Charte.

Dans sa requête en scission d'instance, la Commission demande au Tribunal de traiter d'abord la question de la discrimination puis, dans un deuxième temps, de traiter la question des réclamations individuelles.

Le Procureur général du Québec, qui présente également une requête en scission d'instance, demande pour sa part que seule la question du quantum soit scindée du reste de la preuve. Il soumet par ailleurs au Tribunal que la preuve de la discrimination est assujettie aux règles de la responsabilité civile, c'est-à-dire qu'il faut faire la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Par conséquent, la question des réclamations individuelles ne peut être scindée du reste de la preuve.

Le Tribunal conclut qu'il est nécessaire, pour établir une preuve complète sur la question de la discrimination, de savoir si toutes les victimes alléguées ont subi un préjudice quantifiable. Cette question ne peut être dissociée du reste de la preuve puisque le Tribunal, pour statuer sur la question de la discrimination, devra avoir la preuve d'un préjudice qui soit quantifiable.

Le Tribunal ajoute par ailleurs qu'il est à l'avantage des parties de scinder la question du quantum du reste de la preuve, compte tenu que six années se sont déjà écoulées depuis l'introduction de la demande devant le Tribunal.

Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en scission d'instance du Procureur général du Québec et rejette celle de la Commission.

C.D.P.D.J. (Abdallah Baarabe) c. Sylvain Contant et Sylvie Lestage		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-943	DATE DE LA DÉCISION : 2006-04-04	DIVISION : M. le juge Simon Brossard M ^e William Hartzog M. Keder Hyppolite
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 49	
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL : <ul style="list-style-type: none">• <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>• <i>Déclaration sur les races et les préjugés raciaux</i>• <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>		

RÉSUMÉ :

Monsieur Baarabe et sa famille habitent dans l'appartement situé au-dessus de celui de monsieur Contant et de madame Lestage. Tous entretiennent de bons rapports de voisinage et monsieur Baarabe a même agi comme témoin à l'occasion du mariage de monsieur Contant et de madame Lestage.

En août 2002, les relations entre voisins se détériorent, notamment en raison du bruit incessant provenant de l'appartement de monsieur Baarabe. Monsieur Contant et madame Lestage avisent leur locateur de la situation et déposent une plainte à la Régie du logement.

Le 21 août 2002, monsieur Contant et madame Lestage envoient une mise en demeure à monsieur Baarabe au sujet du bruit émanant de son appartement. Le 14 septembre 2002, celui-ci leur répond par lettre, niant les faits qui lui sont reprochés. Le 20 septembre 2002,

monsieur Contant et madame Lestage décident de lui envoyer une deuxième mise en demeure, laquelle contient des propos discriminatoires, notamment lui rappelant où se trouve son pays d'origine, le Maroc.

Après avoir pris connaissance de cette seconde mise en demeure, monsieur Baarabe dépose, devant la Commission, une plainte de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale.

Selon le Tribunal, l'expression « faites venir l'huissier, le premier ministre ou Ben Laden si cela vous chante » est certainement de mauvais goût, mais n'est pas discriminatoire parce qu'elle ne comporte pas de distinction fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte. Par contre, l'expression « vous savez où se trouve le Maroc » est discriminatoire car elle a pour effet de distinguer monsieur Baarabe, voire de l'exclure, en raison de son origine ethnique.

Pour cette raison, le Tribunal conclut que certains des propos tenus par monsieur Contant et madame Lestage sont discriminatoires et portent atteinte au droit de monsieur Baarabe à la sauvegarde de sa dignité, prévu aux articles 4 et 10 de la Charte. Le Tribunal condamne donc les défendeurs à verser des dommages moraux à monsieur Baarabe, mais les exempte de verser des dommages punitifs, ceux-ci n'ayant pas agi de mauvaise foi et ayant exprimé des remords lors de l'audience.

Dans les motifs de son jugement, le Tribunal précise par ailleurs que la lettre envoyée par monsieur Contant à la Commission ne doit pas être considérée lors de l'analyse de la preuve de la discrimination puisqu'elle s'adresse à la Commission et non à monsieur Baarabe.

C.D.P.D.J. (Gérard Davidson) c. Robert Bilodeau et Résidence aux Jardins de l'Éden		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-04-28	DIVISION : M. le juge Simon Brossard
TYPE DE RECOURS : Requête en rétractation		
		ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ : 128

RÉSUMÉ :

Le 3 octobre 2005, le Tribunal conclut que les défendeurs ont exploité une personne âgée en contravention de l'article 48 de la Charte. Le 20 octobre 2005, les défendeurs déposent une requête en rétractation en vertu de l'article 128 de la Charte, au motif qu'ils n'ont pu se faire entendre. En novembre 2003, le Tribunal avait accepté la demande de M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden de ne pas fixer l'audience avant le mois d'avril 2004. La première audition devait avoir lieu le 28 mai 2004. Le 8 avril 2004, M. Bilodeau fait parvenir un « avis de non présentation » invoquant des examens médicaux. Le 20 avril 2004, M. Bilodeau refuse de fournir une attestation médicale d'incapacité au Tribunal. Avec le consentement de la Commission, trois autres demandes de remise ont été accordées sans que M. Bilodeau ne produise une attestation médicale. Le 6 mai 2005, le Tribunal fixe l'audience de façon définitive au 21 juin 2005. L'audience a lieu à cette date sans la présence de M. Bilodeau ou d'un représentant de la Résidence. Le Tribunal conclut que le jugement du 3 octobre 2005 ne doit pas être rétracté puisqu'aucun motif valable n'appuie la requête des défendeurs. Le Tribunal considère que l'attitude du requérant en rétractation démontre un manque de sérieux flagrant et une grossière négligence dans la conduite du procès qui l'oppose à la demanderesse. Il a été avisé que sa cause serait entendue par défaut s'il ne faisait pas parvenir un certificat médical attestant de son incapacité d'être présent le 21 juin 2005.

C.D.P.D.J. (Julie Poulin) c. Louis Goupil		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-05-15	DIVISION : M. le juge Simon Brossard M. Jean Decoster M ^e William Hartzog
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : • Propos discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 5, 10, 49	

RÉSUMÉ :

Depuis 2000, monsieur Goupil et madame Poulin entretiennent de bonnes relations en tant que collègues de travail chez Précitech Internationale Inc. Ils sont tous deux opérateurs de machinerie à l'usine de transformation du bois. Le 16 avril 2003 en matinée, monsieur Goupil s'adresse à madame Poulin en criant alors qu'elle retourne à son poste. En raison de ses bouchons auriculaires et du niveau élevé de bruit dans l'usine, madame Poulin ne peut entendre les propos de monsieur Goupil.

Après sa journée de travail, elle demande à un autre employé, monsieur Jean-Pierre Leclerc, de lui rapporter ce qu'il a entendu. Monsieur Leclerc lui dit que monsieur Goupil l'a traitée de « lesbienne » de 15 à 20 fois.

Madame Poulin fait part de l'incident à son employeur, qui donne un avertissement à monsieur Goupil à la suite d'une enquête interne. Monsieur Goupil conteste par la suite cet avis disciplinaire par un grief, prétendant qu'il a plutôt qualifié l'ensemble de ses collègues de sexe féminin de « pies », faisant référence à leur commérage. Il nie catégoriquement avoir utilisé l'expression « lesbienne » le 16 avril 2003.

Après analyse de la preuve, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance et conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que monsieur Goupil a traité madame Poulin de « lesbienne » le 16 avril 2003. Le Tribunal retient en effet de la preuve que madame Poulin n'a elle-même entendu aucune remarque concernant son orientation sexuelle et qu'une telle remarque aurait été surprenante, les parties étant amies

depuis trois ans. De plus, monsieur Leclerc, qui était situé à une dizaine ou une vingtaine de pieds de monsieur Goupil au moment de l'incident, a pu mal entendre les paroles prononcées en raison du niveau élevé de bruit dans l'usine.

C.D.P.D.J. (Ghislaine Dalpé) c. Louise Lavallée et Jean Larouche		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-05-19	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M. Jean Decoster Me William Hartzog
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur l'âge et l'état civil dans le domaine du logement	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 10, 12	

RÉSUMÉ :

Monsieur Larouche est le propriétaire d'un logement de cinq pièces offert en location. Éprouvant de sérieux problèmes auditifs, il a confié le mandat à sa conjointe, madame Lavallée, de s'occuper de la location du logement. Le 12 juin 2003, madame Dalpé communique par téléphone avec madame Lavallée au sujet du logement à louer. Madame Dalpé envisage d'y emménager en compagnie de son conjoint et de ses trois enfants âgés de six, huit et onze ans.

Selon madame Dalpé, madame Lavallée lui aurait demandé le nombre d'occupants au cours de leur conversation téléphonique et, apprenant l'âge des enfants, aurait prononcé les paroles suivantes : « Non, non, non, c'est trop, ils sont trop jeunes, on aura des plaintes, ils feront du « roller blades » dans la maison... non, non, non ça marchera pas ». Madame Dalpé lui aurait ensuite signifié son intention de porter plainte devant pareille attitude de sa part.

Madame Lavallée reconnaît avoir répondu « c'est beaucoup » au moment où elle a été informée de l'intérêt d'une famille de cinq personnes à l'égard du logement. Elle explique sa réaction par le fait qu'elle ne voulait pas qu'un enfant dorme dans l'une des chambres

car celle-ci avait été occupée auparavant par un homme qui s'est suicidé. Elle nie toutefois avoir demandé l'âge des enfants et avoir parlé de patins à roues alignées (*roller blades*). Elle précise qu'elle a offert à son interlocutrice de visiter le logement mais que celle-ci a décliné l'invitation en mentionnant son intention de porter plainte.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que la version de madame Lavallée est plus crédible que celle de madame Dalpé et rejette par conséquent la demande introductive d'instance.

C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite enfance Les Pandamis		
RÉFÉRENCES: J.E. 2006-1230 [2006] R.J.Q. 1727	DATE DE LA DÉCISION: 2006-05-29	DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e William Hartzog M ^e Patricia O'Connor
TYPE DE RECOURS: Requête en irrecevabilité		
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans le domaine de l'accès aux services ordinairement offerts au public		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES: <ul style="list-style-type: none"> • Article 113 de la Charte • Articles 20 et 46 du Code de procédure civile 		

RÉSUMÉ :

Le 15 février 2001, madame Desrosiers et monsieur Rossy déposent une plainte à la Commission au nom de leur fille Christina, dont l'inscription au Centre de la petite enfance Les Pandamis (ci-après le « CPE ») a été refusée, notamment en raison de son allergie au lait. Le même jour, la Commission avise le CPE du dépôt de la plainte. Le 30 mars 2001, sur demande de la Commission, le CPE transmet sa version des faits.

Le 26 octobre 2004, soit 45 mois après le dépôt de la plainte, la Commission transmet au CPE son rapport d'enquête de 13 pages. Durant les 43 mois précédant la réception du rapport, le CPE ne reçoit aucune communication de la part de la Commission. Le 29 no-

vembre 2004, le CPE transmet à la Commission ses commentaires sur le rapport d'enquête, dénonçant notamment la durée inacceptable de l'enquête.

Le 6 mai 2005, la Commission adopte une proposition de mesures de redressement, qui est signifiée au CPE le 6 juin 2005. Enfin, le 10 novembre 2005, soit près de 57 mois depuis le dépôt de la plainte, la Commission dépose une demande introductive d'instance au Tribunal.

Le 13 janvier 2006, le CPE présente une requête en irrecevabilité, soutenant que la Commission a enfreint les règles de justice naturelle, dont son devoir d'agir équitablement et avec célérité. Le CPE soutient que tant la nature du litige que son objet ne peuvent justifier les délais qui se sont écoulés et qu'il n'a lui-même contribué d'aucune façon au prolongement de ces délais. Le CPE estime qu'il a subi un grave préjudice en raison de l'incurie de la Commission et que l'équité de l'audience est compromise puisque les personnes impliquées dans les faits en litige ne sont plus en contact avec lui depuis plusieurs années. Le CPE souligne enfin que les témoins qui auront à témoigner sur des faits survenus cinq ans auparavant sont susceptibles de voir leur mémoire altérée.

Le Tribunal rappelle d'abord les propos du juge Bastarache, pour la majorité de la Cour suprême du Canada³¹, à l'effet que les instances décisionnelles publiques ont toutes l'obligation générale d'agir équitablement et que les procédures en matière de droits de la personne doivent nécessairement se dérouler en conformité avec les principes de justice naturelle. La majorité de la Cour suprême est également d'avis qu'un délai excessif peut constituer un déni de justice naturelle et un abus de procédure alors même que la capacité de la partie d'obtenir une audience équitable n'a pas été compromise. À cet égard, le juge Bastarache précise que pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne.

31 *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 102.

Le Tribunal rappelle par la suite que les amendements apportés à la Charte en 1990 avaient précisément pour but, entre autres, de réduire les longs délais d'enquête de la Commission.

Enfin, le Tribunal conclut que les règles de justice naturelle et d'équité procédurale commandent le rejet de la demande introductive d'instance puisque la tenue d'une audience contribuerait à perpétuer ou à aggraver l'effet préjudiciable des longs délais écoulés sur la confiance du CPE dans le système de justice.

Le Tribunal est d'avis que la longueur des délais en cause, combinée à une période d'inactivité prolongée et inexpliquée lors de l'enquête, à la nature et à la simplicité apparente des faits en litige, à l'absence de complexité factuelle nécessitant la cueillette de nombreux renseignements, au fait qu'aucun délai indu ne peut être imputable à la requérante, ainsi qu'à l'absence d'explication par la Commission lors de l'audience, font en sorte qu'un délai de 57 mois est préjudiciable à un point tel qu'il heurte le sens de la justice et de la décence et déconsidère le système de protection des droits de la personne. En l'espèce, la Commission a failli à son devoir d'agir équitablement et de respecter les principes de justice naturelle dans l'exercice de son mandat.

Le Tribunal souligne à cet égard que la Commission a le devoir de s'assurer que son enquête se déroule avec diligence, efficacité et célérité et ce, tant dans l'intérêt des plaignants que des parties défenderesses. En effet, les lois sur les droits de la personne, au Québec comme ailleurs au Canada, visent à fournir une méthode prompte et relativement peu coûteuse de résoudre les plaintes de discrimination.

C.D.P.D.J. (Lionel Paquin) c. Payette et als.		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-1583	DATE DE LA DÉCISION : 2006-06-28	DIVISION : Mme la juge Michèle Pauzé M ^e William Hartzog M ^e Yeong-Gin Jean Yoon
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Exploitation de personne âgée	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 6, 48	
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL : <ul style="list-style-type: none">• <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>• <i>Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement</i>• <i>Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement</i>• <i>Principes des Nations Unies pour les personnes âgées</i>• <i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>• <i>Recommandation [européenne] concernant les personnes âgées</i>• <i>Recommandation [européenne] relative à la dépendance</i>		

RÉSUMÉ :

Monsieur Lionel Paquin habite la résidence Gens du Pays depuis 1998. Après le décès de son épouse en 2001, c'est madame Lise Lapointe, la nièce de monsieur Paquin qui, compte tenu des sérieux problèmes de santé de ce dernier et du fait qu'il n'a pas d'enfant, veille à ce qu'il reçoive les soins dont il a besoin. De plus, c'est madame Lapointe qui accompagne son oncle à la Caisse lorsque nécessaire.

Un jour, madame Lapointe apprend que la concierge de la résidence, madame Nicole Landry, veille aux soins de monsieur Paquin, lui apporte ses repas, s'occupe de sa prise de médication, nettoie son appartement et l'aide à prendre son bain.

Le 14 septembre 2001, madame Lapointe se rend à la Caisse avec son oncle. Celui-ci y retire un montant de 10 000,00 \$ pour lequel il ne veut pas donner d'explications. En décembre 2001, madame Lapointe reçoit un appel de la Caisse l'informant que des gens y sont venus avec son oncle et qu'ils ont retiré une somme de 5 000,00 \$. Madame Lapointe apprend également que son oncle désire s'acheter une maison pour s'y loger avec le couple de concierges de la résidence, monsieur Robert Payette et madame Nicole Landry.

En janvier 2002, monsieur Paquin retire un montant de 25 000,00 \$ qu'il avance à madame Anne-Marie Landry, la fille de madame Nicole Landry. En mars 2002, le propriétaire de la résidence congédie monsieur Payette et madame Landry après avoir appris qu'ils auraient reçu de l'argent de monsieur Paquin. En avril 2002, monsieur Paquin se fait héberger par monsieur Payette et madame Landry. C'est monsieur Paquin qui doit assumer seul le paiement du loyer. Un mois plus tard, monsieur Paquin subit un accident cérébral vasculaire des suites duquel il se retrouvera dans un état grabataire.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que monsieur Paquin a été victime d'exploitation de la part des défendeurs, qui ont profité de sa vulnérabilité pour l'isoler et s'approprier des sommes d'argent lui appartenant. Le Tribunal rappelle que pour conclure à la présence d'exploitation, la Commission devait établir la présence de trois éléments : 1) une mise à profit ; 2) de la part d'une personne en position de force ; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables³².

Le Tribunal souligne par ailleurs que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Vallée*³³, a confirmé que l'article 48 de la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale, de manière à assurer une protection spécifique aux personnes âgées victimes d'exploitation, sans égard à la validité de leur consentement ou à un régime de protection. De plus, la protection conférée par cet article vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractés par la personne âgée.

32 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647 (T.D.P.Q.).

33 *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2005-781 ; [2005] R.J.Q. 961 (C.A.).

C.D.P.D.J. (Line Beaudoin et als.) c. Gaz Métropolitain Inc. et Société en commandite Gaz métropolitain		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-1871 D.T.E. 2006T-872	DATE DE LA DÉCISION : 2006-08-01	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^{me} Ginette Bouffard M ^e Yeong-Gin Jean Yoon
TYPE DE RECOURS : Requête en contestation de la mention « frais à suivre » inscrite dans une déclaration de désistement		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : <ul style="list-style-type: none">• Articles 113 et 116 de la Charte• Articles 262 et 264 du <i>Code de procédure civile</i>• Article 2 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>		

RÉSUMÉ :

Dans le présent litige, la Commission, agissant au nom de huit plaignantes, allègue que le processus d'embauche de Gaz Métropolitain Inc. est discriminatoire au motif du sexe, le tout en contravention des articles 10 et 16 de la Charte.

Le 15 janvier 2006, madame Danielle Varin, une des parties plaignantes, renonce au bénéfice de ses droits par une lettre qu'elle fait parvenir à la Commission. Le 13 avril 2006, la Commission produit au dossier de la Cour une déclaration de désistement au nom de madame Varin, avec la déclaration « frais à suivre ».

Gaz Métropolitain Inc. s'oppose à ce que les frais soient à suivre puisque l'article 264 du *Code de procédure civile*³⁴ prévoit que le désistement comporte une obligation, pour la partie qui se désiste, de payer les frais qu'elle a occasionnés à la partie adverse.

La Commission prétend qu'il ne s'agit pas d'un désistement au sens de l'article 264 du *Code de procédure civile* puisqu'elle est la partie demanderesse dans le présent dossier et que le litige l'opposant à Gaz Métropolitain Inc. continue son cours malgré le retrait de madame Varin. La Commission estime que le retrait de cette dernière constitue simplement un amendement de la demande à la baisse.

³⁴ *Supra* note 13.

Le Tribunal rappelle d'abord qu'un désistement se définit comme une renonciation à un droit ou à un avantage propre à celui qui prétend y renoncer. Le désistement doit donc émaner de la partie plaignante puisque c'est elle qui a le pouvoir de renoncer au bénéfice de son recours et de ses droits. Par ailleurs, dans l'arrêt *Têtu*³⁵, la Cour d'appel du Québec a décidé que la Commission ne peut se désister unilatéralement d'une demande qu'elle a introduite au bénéfice d'une partie plaignante, puisqu'elle ne peut renoncer à des droits qui ne lui appartiennent pas. Le désistement doit donc être produit par la Commission au nom de la partie plaignante. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que le retrait de madame Varin constitue un désistement au sens de l'article 264 du *Code de procédure civile*.

Toutefois, le Tribunal est d'avis que le principe énoncé à l'article 264 du *Code de procédure civile* doit être adapté au contexte spécifique d'une demande introduite par la Commission devant le Tribunal. En effet, la Charte prévoit une procédure par laquelle des individus peuvent être gratuitement représentés par la Commission devant le Tribunal en cas d'atteinte discriminatoire à leurs droits. Par conséquent, le Tribunal accueille la requête de Gaz Métropolitain Inc., déclare que le désistement produit par la Commission au nom de madame Varin constitue un désistement au sens de l'article 264 du *Code de procédure civile* et condamne la Commission à en supporter les frais.

35 *Têtu c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, REJB 2000-20970 (C.A.).

C.D.P.D.J. (Roger Nkoa Mewoli Ondoua) c. Louise Bergeron		
RÉFÉRENCE : J.E. 2006-1870	DATE DE LA DÉCISION : 2006-08-31	DIVISION : Mme la juge Michèle Pauzé M. Jean Decoster M ^e Jacques Larivière
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale dans le domaine du logement	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 5, 10	

RÉSUMÉ :

Monsieur Nkoa est d'origine camerounaise. Le 27 février 2003, lui et son amie, madame Lydia Querrec, visitent un logement offert en location dans un immeuble appartenant à madame Bergeron. Monsieur Nkoa et madame Querrec sont intéressés par le logement visité et complètent un formulaire de bail, conditionnel aux résultats d'une enquête de crédit et à la vérification de leurs références personnelles.

Lors de la vérification des informations données par monsieur Nkoa, madame Bergeron se rend compte que celui-ci n'a aucune adresse valide et ne peut fournir de preuve d'inscription à l'université. Par ailleurs, les renseignements donnés par monsieur Nkoa ne permettent pas à madame Bergeron d'avoir accès à son dossier de crédit. Cette dernière demande alors à monsieur Nkoa de lui fournir des renseignements récents et plus complets, ce qu'il refuse. Madame Bergeron devient méfiante.

Le 17 mars 2003, madame Bergeron propose à madame Querrec de mettre le bail à son seul nom, ce qu'elle refuse. Le 19 mars 2003, la société de crédit Équifax émet un bref rapport de crédit confirmant la validité du numéro d'assurance sociale et de l'adresse de madame Querrec. Le 26 mars 2003, le procureur de madame Bergeron adresse une lettre à monsieur Nkoa et à madame Querrec, les informant du refus de madame Bergeron de conclure le bail en raison de l'insuffisance de références et d'informations concernant leur solvabilité.

À l'audience, madame Bergeron explique qu'elle a refusé de conclure le bail avec monsieur Nkoa parce que celui-ci n'a jamais répondu clairement à ses demandes d'information et qu'il ne lui a jamais fourni de documents clairs. Madame Bergeron a déjà vécu une mauvaise expérience en louant à des étrangers, c'est pourquoi elle a requis de monsieur Nkoa des informations lui permettant de vérifier sa solvabilité.

Le Tribunal rejette la demande introductive d'instance et conclut que la Commission n'a pas rempli son fardeau de prouver que madame Bergeron a exercé de la discrimination envers monsieur Nkoa en refusant de conclure un bail avec lui en raison de son origine ethnique. En effet, malgré les demandes répétées d'informations de madame Bergeron dans le but de vérifier la solvabilité de monsieur Nkoa, ce dernier n'a jamais fourni d'adresse civique ni d'attestation récente d'inscription à l'université. S'il est vrai que madame Bergeron ait pu être envahissante dans sa recherche d'informations, rien ne permet au Tribunal de conclure qu'elle a agi de façon discriminatoire.

► LES RECOURS INDIVIDUELS

<i>Rose Rigaud c. Coopérative d'habitation La Corniche et Ahmed Benamerane</i>		
RÉFÉRENCE: —	DATE DE LA DÉCISION: 2005-09-08	DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e William Hartzog M ^e Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS: Requête en irrecevabilité		
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine du logement	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 10, 14, 78(2), 84	

RÉSUMÉ :

La demanderesse, estimant avoir été victime de discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de sa recherche d'un logement, dépose une plainte à la Commission. Le 19 septembre 2003, la Commission cesse d'agir dans son dossier au motif que la preuve est insuffisante pour porter la cause devant un tribunal. Après avoir lu l'avis accompagnant la décision de la Commission, la demanderesse se croit habilitée à poursuivre personnellement les défendeurs devant le Tribunal, ce qu'elle décide de faire.

Les défendeurs, pour leur part, soutiennent que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige puisque la demande introductive d'instance a été introduite directement par madame Rigaud, sans l'intermédiaire de la Commission.

Le Tribunal conclut qu'il n'a pas compétence pour entendre le présent litige puisque la demande introductive d'instance a été déposée par madame Rigaud sans l'intermédiaire de la Commission. À cet égard, le Tribunal doit se conformer à la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec en la matière, qui précise que ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal du litige, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant prévu à l'article 84 de la Charte. Outre ce cas spécifique et celui prévu à l'article 91 relatif aux programmes d'ac-

cès à l'égalité, le Tribunal ne peut valablement se saisir d'un recours introduit directement par une partie³⁶.

Le Tribunal souligne toutefois que madame Rigaud peut s'adresser aux tribunaux de droit commun sans l'intermédiaire de la Commission.

Liviu Pogan c. Les Laboratoires Charles River - Préclinique CTBR		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-555 D.T.E. 2006T-275	DATE DE LA DÉCISION : 2005-12-20	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Rivet M. Keder Hyppolite M ^e Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS : Requête en irrecevabilité		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale dans le domaine de l'embauche	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 84, 113	

RÉSUMÉ :

Monsieur Pogan a déposé une plainte à la Commission, estimant avoir été victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale lors d'une entrevue d'embauche avec la défenderesse. Après enquête, la Commission décide toutefois de cesser d'agir dans son dossier au motif que la preuve est insuffisante pour porter le litige devant un tribunal. La Commission en avise monsieur Pogan et lui fait parvenir la note d'information suivante :

Pour votre information :

Article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal,

³⁶ *Ménard c. Rivet*, supra note 11 ; *Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie c. Dufour*, J.E. 98-2178 (C.A.) ; *Collège François-Xavier-Garneau et al. c. Le Tribunal des droits de la personne et Micheline Montreuil*, Québec, 200-09-004382-039, le 17 mars 2004, jj. Baudouin, Thibault et Lemelin (C.A.).

au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

À la suite de la résolution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de fermer votre dossier, nous vous suggérons d'examiner si dans les circonstances cet article peut s'appliquer à votre cas.

Si vous estimez opportun d'exercer un recours personnel devant les tribunaux de droit commun (Cour des petites créances, Cour du Québec ou Cour supérieure), vous devez agir dans les plus brefs délais étant donné que la prescription de vos recours recommence à courir dès que vous avez reçu de la Commission l'avis de fermeture de votre dossier.

À la lumière de ces informations, monsieur Pogan estime pouvoir saisir lui-même le Tribunal de son recours, ce qu'il fait. Toutefois, la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec en cette matière est à l'effet qu'un plaignant ne peut exercer de recours individuel que dans les seuls cas où la Commission, après avoir estimé la plainte fondée, décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours. Par conséquent, le Tribunal doit se déclarer sans compétence pour entendre le recours de monsieur Pogan.

Dans les motifs de son jugement, le Tribunal dénonce toutefois la confusion entraînée par une telle interprétation de l'article 84 de la Charte. En effet, le libellé de la disposition ne fait nullement référence au critère dégagé par la Cour d'appel du Québec. Selon le Tribunal, les citoyens ont du mal à comprendre qu'en pratique, les cas où un plaignant peut s'adresser personnellement au Tribunal sont quasi inexistantes, alors que le texte de l'article 84 de la Charte est large et généreux. Le Tribunal est d'avis que la Charte ne doit pas être

un outil réservé à un groupe restreint d'initiés. Elle ne doit pas non plus devenir une source de confusion ni susciter de faux espoirs nourris par des recours illusoires. Le Tribunal émet donc le souhait que, dans l'intérêt public, le législateur clarifie l'existence et les conditions d'exercice du recours individuel prévu à l'article 84 de la Charte.

Jean Marc Boyer c. Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ)		
RÉFÉRENCE : —	DATE DE LA DÉCISION : 2006-05-29	DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e Patricia O'Connor M ^e Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS : Requête en irrecevabilité		
MOTIFS DU RECOURS : • Atteinte à la dignité • Atteinte au droit à une audition publique et impartiale de sa cause		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 4, 23

RÉSUMÉ :

Le 30 janvier 2003, monsieur Boyer dépose directement une demande introductive d'instance au Tribunal, sans d'abord s'adresser à la Commission. Dans sa demande, il allègue que l'APIGQ a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité et à son droit à une audition publique et impartiale de sa cause, prévus aux articles 4 et 23 de la Charte.

D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que l'article 111 de la Charte prévoit expressément que seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal, sous réserve du droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte et du recours prévu à l'article 91 en matière de programmes d'accès à l'égalité. De plus, l'article 84 de la Charte ne permet la saisine personnelle du Tribunal que dans les cas où la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, malgré qu'elle ait estimé la plainte fondée.

Dans le présent dossier, le plaignant a agi de sa propre initiative, sans bénéficier du droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte. Par conséquent, le Tribunal se déclare sans compétence pour entendre la demande introductive d'instance de monsieur Boyer.

Jean-Pierre Quintal c. Mont-Royal Ford (1982) Inc		
RÉFÉRENCES : J.E. 2006-1584 D.T.E. 2006T-733	DATE DE LA DÉCISION : 2006-06-15	DIVISION : M. le juge Simon Brossard M. Keder Hyppolite Me Marie-Claude Rioux
TYPE DE RECOURS : Requête en irrecevabilité		
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi	ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS : 10, 16	

RÉSUMÉ :

En juin 1978, monsieur Quintal est embauché par la défenderesse, Mont-Royal Ford (1982) Inc., à titre de préposé aux pièces. Il s'agit d'un emploi syndiqué soumis à une convention collective. Le 7 avril 1998, monsieur Quintal, souffrant d'une dépression, quitte pour un congé de maladie. Le 15 juin 1998, son médecin et sa psychologue lui recommandent un retour progressif au travail.

Après discussion sur les scénarios possibles de retour au travail, les parties ne s'entendent pas. Monsieur Quintal dépose alors, le 29 juillet 1998, une plainte auprès de la Commission. Après enquête, la Commission décide d'introduire une demande introductive d'instance au Tribunal, alléguant que monsieur Quintal a subi de la discrimination fondée sur le handicap au travail.

Le 23 avril 2001, monsieur Quintal dépose une comparution personnelle au Tribunal et modifie les conclusions recherchées dans son mémoire. En octobre 2005, la Commission produit une déclaration pour cesser d'agir. Enfin, en avril 2006, la défenderesse Mont-Royal Ford (1982) Inc. présente une requête en irrecevabilité, alléguant que le Tribunal n'a pas

compétence pour entendre le litige, celui-ci relevant de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Le Tribunal rappelle d'abord que la question soulevée par la présente requête en irrecevabilité a été examinée par la Cour suprême du Canada en 2004 dans l'arrêt *Morin*³⁷. Dans cet arrêt, la Cour suprême mentionne qu'il n'existe pas de présomption légale en faveur de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs, mais qu'il faut plutôt se demander dans chaque cas si le contexte factuel établit que cette compétence est exclusive. Après analyse des faits de l'affaire, la Cour suprême avait conclu qu'une plainte remettant en cause la validité d'une clause de la convention collective découlait de la négociation préalable à la signature de la convention et qu'à ce titre, elle relevait de la compétence du Tribunal. Plus récemment, la Cour d'appel du Québec a suivi le même raisonnement dans un dossier opposant l'Université de Montréal à la Commission³⁸.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le présent litige relève exclusivement de la compétence de l'arbitre de griefs. En effet, la mécontente concerne l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue inexécution de la convention collective, et non le processus de négociation préalable à sa signature. Au surplus, aucun argument n'a été soumis à l'effet que la convention collective contiendrait une disposition discriminatoire. Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité de Mont-Royal Ford (1982) Inc., décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance de monsieur Quintal. Par ailleurs, le Tribunal, s'autorisant de l'article 2895 du *Code civil du Québec*³⁹, alloue au demandeur un délai supplémentaire de trois mois pour soumettre son grief à un arbitre et ce, sans que l'obtention d'une autorisation ne soit nécessaire.

37 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185.

38 *Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, supra note 22.

39 L.Q., 1991, c. 64. Ci-après le « Code civil ».

Tableau 1 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire

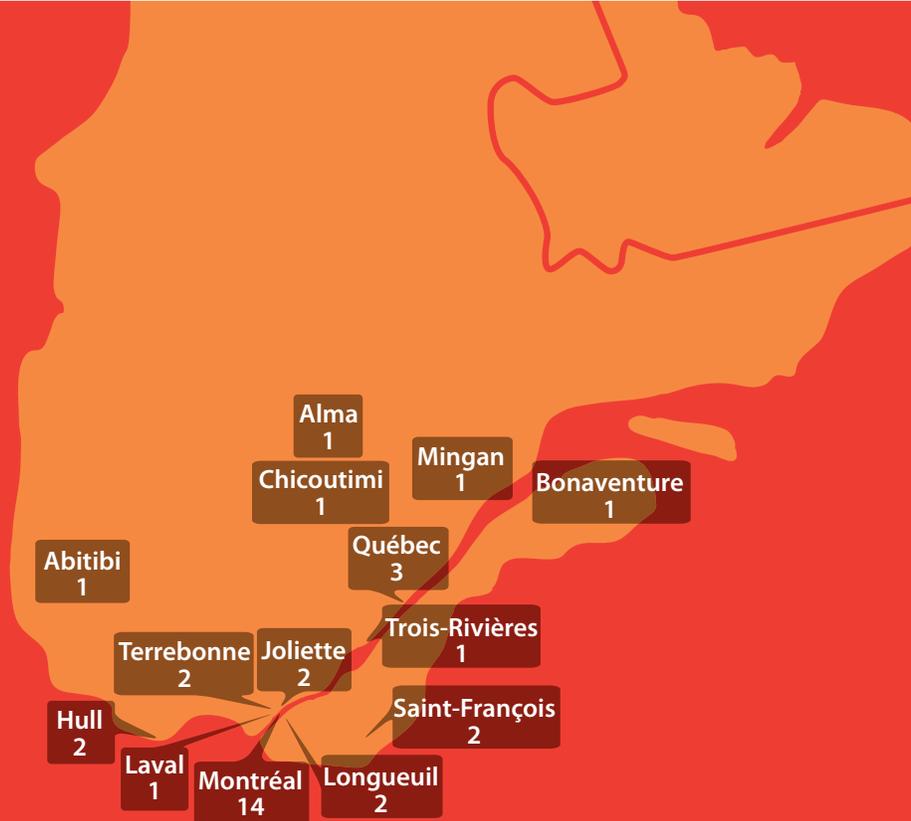


Tableau 2 : Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale

	Nombre de jours
Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	171,11
Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	94,16
Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	53,25
Délai moyen total de traitement des dossiers	318,52

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN CHIFFRES

► LE GREFFE

Durant l'exercice 2005-2006, 34 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal, soit sept de moins que l'année précédente.

De ces 34 recours, 30 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte, alors que les quatre autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et dans l'esprit de l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 1 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2005-2006 selon le district judiciaire dans lequel la demande a été introduite.

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2005-2006, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

Ces données révèlent une légère augmentation du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, qui était de 155 jours pour l'année judiciaire 2004-2005. Le délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience a pour sa part diminué, passant de 108 jours en moyenne l'an dernier à 94,16 jours cette année.

Quant au délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale, il se maintient depuis l'année dernière, passant de 54 jours pour l'exercice 2004-2005 à 53,25 jours cette année. Enfin, le délai moyen total de traitement des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, s'est également maintenu, passant d'une moyenne de 317 jours l'an dernier à 318,52 jours cette année.

De ces 34 recours, 30 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte.

Tableau 3 :
Répartition des décisions mettant fin au litige devant le Tribunal

	Accueillis en tout ou en partie	Rejetés	Total
Recours introduits par la Commission	8	7	15
Recours individuels	0	4*	4

* Ces recours ont tous été rejetés en raison de l'irrecevabilité de la demande.

Tableau 4 :
Répartition des décisions* du Tribunal selon les motifs de discrimination et les secteurs d'activités

	Handicap ou moyen d'y pallier	Race, couleur, origine ethnique ou nationale	Âge	Sexe	État civil	Orientation sexuelle	Autre**	TOTAL
Accès aux lieux publics	2			1				3
Embauche		1						1
Emploi	1		1					2
Exploitation de personnes âgées			2					2
Logement	1	1			1			3
Propos discriminatoires		2				1		3
Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	2	1						3
Jouissance de ses biens	1							1
Autre*							1	1
TOTAL	7	5	3	1	1	1	1	19

** Décisions rendues sur le fond ou concluant à l'irrecevabilité de la demande.

** Dans ce dossier, aucune allégation de discrimination, de harcèlement ou de d'exploitation n'était invoquée, mais le Tribunal a dû néanmoins se prononcer sur la recevabilité de la demande.

► LE PORTRAIT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Tribunal rend 28 décisions dont 19 mettent fin à une demande introduite devant le Tribunal. Parmi ces décisions finales, 5 concernent des requêtes en irrecevabilité. Le Tribunal rend également 6 décisions concernant des requêtes préliminaires ou incidentes ainsi que 3 décisions concernant des requêtes en révision ou en rétractation.

Parmi les 19 dossiers qui font l'objet d'une décision mettant fin au litige, la Commission avait saisi le Tribunal au bénéfice d'un plaignant dans 15 cas alors que 4 décisions concernent un recours individuel introduit par le plaignant lui-même. Ces 4 recours ont été rejetés sur la base de requêtes en irrecevabilité alors que 8 des 15 recours introduits par la Commission ont été accueillis. Le tableau 3 illustre ces données.

Rappelons à cet égard que par son jugement rendu dans l'affaire *Ménard c. Rivet*⁴⁰, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal du recours. C'est ainsi que durant l'exercice 2005-2006, les deux recours individuels introduits en vertu de l'article 84 de la Charte ont été rejetés sur la base de cet arrêt.

Le tableau 4 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal durant l'exercice 2005-2006 selon les motifs de discrimination allégués et les secteurs d'activités.

L'article 2.1 des *Orientations générales*⁴¹ du Tribunal prévoit que le droit à l'égalité doit être étudié à la lumière des principes retenus par le droit international. C'est dans cette optique que le Tribunal fait référence, dans cinq des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2005-2006, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

Les recours individuels au Tribunal ont tous été rejetés.

Le Tribunal fait référence, dans cinq des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2005-2006, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte.

⁴⁰ *Supra* note 11.

⁴¹ Adoptées conformément au second alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 1.

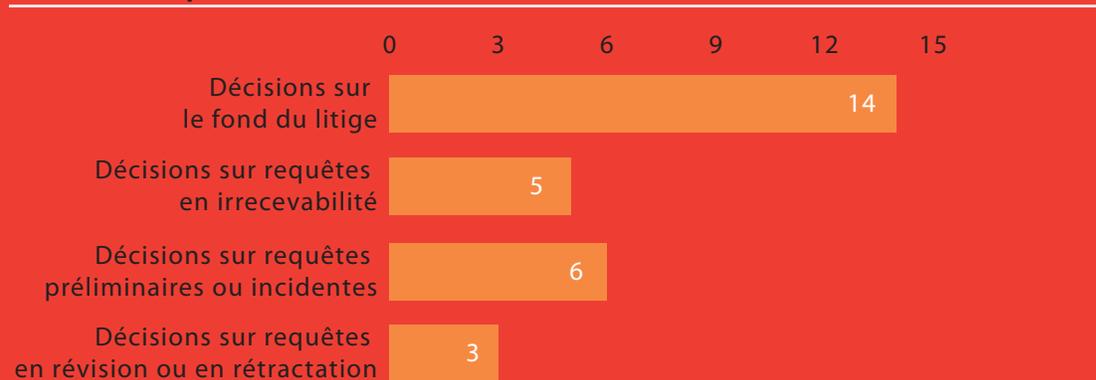
Tableau 5 : Répartition des dommages* demandés et accordés**

	Dommages matériels	Dommages moraux	Dommages punitifs
Demandés	3	8	3
Accordés	3	8	1

* Plusieurs types de dommages peuvent être demandés et accordés dans le même dossier.

** En tout ou en partie.

Tableau 6 : Répartition des décisions selon leur nature



En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

En ce qui concerne les demandes accueillies, le tableau 5 illustre la répartition des dommages demandés et accordés par le Tribunal au cours de l'exercice 2005-2006 selon leur nature.

Le tableau 6 illustre la répartition des décisions selon leur nature.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

► LA BANQUE DE DONNÉES

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel *FileMaker Pro*. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné.

Une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné.

Le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création.

Au cours de l'exercice 2005-2006, 13 décisions du Tribunal font l'objet d'une publication ou d'un résumé.

► LES DÉCISIONS TRADUITES

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites. Au cours de l'exercice 2005-2006, la décision *C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite enfance Les Pandamis* est traduite du français à l'anglais.

► LES DÉCISIONS RAPPORTÉES, PUBLIÉES ET DIFFUSÉES

Lors de l'adoption de ses *Orientations générales*, en août 2001, le Tribunal s'est expressément donné comme objectif de diffuser « ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et dans les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger »⁴².

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création à l'adresse <http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html> ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2005-2006, 16 décisions du Tribunal font l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Enfin, certaines décisions du Tribunal font l'objet, au cours de la même période, d'un article publié dans un quotidien, soit :

C.D.P.D.J. (L.P.) c. Robert Payette et al., La Presse, 2006-07-16.

C.D.P.D.J. (Nathalie Desrosiers, Danny Rossy et Christina Rossy) c. Centre de la petite enfance Les Pandamis, La Presse, 2006-06-22.

⁴² Ibid, article 4.1.

► LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 5.1 des *Orientations générales* qui se lit comme suit : « Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante ».

Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

◆ LES RÉUNIONS MENSUELLES

Tel que prévu à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁴³, « le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination ».

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Les membres sont également invités à faire part aux autres du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne. Au cours de l'exercice 2005-2006, le Tribunal tient six réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir. C'est dans cette optique qu'au cours des réunions mensuelles organisées pour l'exercice 2005-2006, trois conférenciers abordent différents sujets, dont la réforme de la Commission canadienne des droits de la personne, la réforme des institutions de protection des droits de l'homme des Nations Unies et la réforme du système de protection des droits de la personne en Ontario.

LA RÉFORME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Dans le but d'alimenter leur réflexion relativement à l'accessibilité des justiciables à un tribunal spécialisé en matière de droits de la personne, les membres du Tribunal accueillent,

⁴³ *Ibid.*

lors de la réunion mensuelle du 30 novembre 2005, M^{me} Mary M. Gusella et M^e Richard Tardif, respectivement présidente et sous-secrétaire de la Commission canadienne des droits de la personne⁴⁴. Ceux-ci sont venus discuter avec les membres du Tribunal de la réforme organisationnelle amorcée en 2002 à la Commission canadienne et de ses impacts sur le traitement des dossiers et leur règlement.

M^{me} Gusella explique que l'année 2002 marque, pour la Commission canadienne, le début d'une période d'auto examen et de réforme interne dont les objectifs principaux visent à réduire l'accumulation de dossiers et à remonter le moral des employés, le tout sans recevoir de ressource financière additionnelle.

Le bilan de cette réforme interne s'avère très positif et démontre une efficacité accrue de la Commission canadienne : l'ancienneté des dossiers est passée d'une moyenne de 25 mois en 2002 à 11,24 mois en 2005 ; en 2005, le nombre de dossiers actifs âgés de deux ans et plus a été réduit de 75 % par rapport à 2002 ; en 2005, le nombre de décisions définitives a augmenté de 70 % par rapport à 2002 ; en 2005, il y a une augmentation marquée du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un règlement selon les modes alternatifs de résolution des conflits.

Selon les conférenciers, l'élément clé de la réussite de la réforme interne de la Commission canadienne consiste en une saine gestion basée sur l'évaluation de l'environnement public et l'analyse des forces et des faiblesses de l'organisation.

Plusieurs changements fondamentaux se sont opérés au sein de la Commission canadienne depuis le début de la réforme en 2002, notamment au niveau de la philosophie de l'organisation. Ainsi, la Commission canadienne privilégie dorénavant la prévention. Elle a notamment introduit un nouveau système de règlement alternatif des conflits et de triage des dossiers, a établi un nouveau modèle de rapport d'enquête, a créé une équipe multidisciplinaire, une direction de la prévention de la discrimination, une équipe spéciale de gestion et un comité de soutien aux plaintes. Le but ultime de ces nouveautés était de

⁴⁴ Ci-après la « Commission canadienne ».

reprenre le contrôle du processus de traitement des plaintes et de rendre le fonctionnement de la Commission canadienne plus efficace.

Par ailleurs, l'intervention de la Commission canadienne devant les tribunaux se limite dorénavant aux affaires concernant l'intérêt public, comme les questions de discrimination systémique. Pour que l'institution intervienne à ce niveau, il faut non seulement que la plainte corresponde à une préoccupation politique, mais également que la disponibilité de la preuve soit établie.

Pour conclure leur présentation, les conférenciers dressent un bilan sommaire de la réforme qui s'est opérée à la Commission canadienne depuis 2002, dont l'objectif était principalement de l'amener à adopter une approche axée sur la prévention et les modes alternatifs de résolution des conflits. Cette réorganisation a notamment entraîné une meilleure utilisation des ressources et un traitement des dossiers de plainte plus efficace, uniforme et rapide.

LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Outre l'accessibilité des justiciables aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne, le Tribunal se préoccupe tout particulièrement de l'évolution des droits de la personne au niveau international. C'est dans cette perspective que, lors de la réunion mensuelle du 16 février 2006, les membres du Tribunal accueillent M^e William Schabas, directeur du Irish Center for Human Rights, venu discuter de la réforme des Nations Unies.

M^e Schabas explique d'abord qu'en matière de droits de la personne, on divise le travail des Nations Unies en deux grandes catégories : les organes de Charte (qui comprennent tous les organismes relevant de la *Charte des Nations Unies*⁴⁵) et les organes de traités (sept comités composent actuellement ce groupe, dont le Comité des droits de l'homme). L'autorité des organes de Charte est applicable à tous les membres des Nations Unies alors que

45 [1945] R.T. Can., no 7.

l'autorité des organes de traités n'est applicable qu'aux États ayant ratifié le traité créant l'organe en question.

Me Schabas informe par la suite les membres du fait que chacune de ces deux grandes catégories fait actuellement l'objet de changements très importants. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation des sept organes de traités existants, on envisage la création d'un super comité qui serait permanent et composé de membres rémunérés.

Quant à la réorganisation des organes de Charte, le conférencier traite plus particulièrement de la Commission des droits de l'homme, qui est la seule commission prévue explicitement par la *Charte des Nations Unies*. Me Schabas explique que la Commission des droits de l'homme est subordonnée au Conseil économique et social, ce dernier relevant pour sa part de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission des droits de l'homme est chargée, depuis 60 ans, de la protection des droits de la personne. Elle a toutefois élargi son mandat au fil du temps, sans qu'il n'y ait eu de modification à l'architecture organisationnelle des Nations Unies. En conséquence, les Nations Unies ont constaté, en 2004, que leur structure organisationnelle ne correspondait plus à la réalité des années 2000, et qu'il était devenu nécessaire de procéder à une réforme.

Suite au dépôt du rapport du comité désigné pour étudier la situation et soumettre ses recommandations, le Secrétaire général des Nations Unies a proposé d'abolir la Commission des droits de l'homme et de la remplacer par un nouvel organe qu'on appellerait le Conseil des droits de l'homme. Cette proposition ayant été acceptée en septembre 2005, des échanges entre les pays membres de Nations Unies sont présentement en cours en vue d'arriver à un consensus sur une résolution qui définira le statut et la forme de ce nouveau Conseil des droits de l'homme.

Le dernier projet de résolution a été présenté en février 2006 à une séance de l'Assemblée générale. Ce projet prévoit la création d'un Conseil des droits de l'homme composé de 45 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Les membres élus seront guidés par les plus hautes normes en matière de protection des droits de la personne, ce qui exercera une influence positive sur les États désirant poser leur candidature.

Le concept de révision des pratiques des États en matière de droits de la personne fait également partie du projet de résolution. Enfin, le Haut Commissariat aux droits de l'homme n'étant pas touché par la réforme, celui-ci demeurerait en quelque sorte le gardien du Conseil des droits de l'homme.

Pour conclure son exposé, le conférencier souligne le fait que dans les négociations entourant la création du nouveau Conseil des droits de l'homme, le Canada adopte une position progressiste qui favorise l'indépendance du Conseil et une attribution de larges pouvoirs. M^e Schabas précise en outre que les droits de la personne sont passés au centre des préoccupations des Nations Unies au cours des deux dernières décennies et qu'il faut se réjouir des réformes importantes qui sont actuellement en cours de réalisation.

LA RÉFORME DU SYSTÈME ONTARIEN DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Lors de la réunion mensuelle du 15 juin 2006, les membres accueillent M. Michael Gottheil, président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario⁴⁶. M. Gottheil vient discuter avec eux du projet de loi 107 qui modifie le Code des droits de la personne⁴⁷ de l'Ontario relativement au fonctionnement de la Commission ontarienne des droits de la personne⁴⁸ et à l'accès direct au Tribunal ontarien.

À titre d'introduction à sa présentation, M. Gottheil expose aux membres le fonctionnement du système ontarien de protection des droits de la personne tel qu'il existe actuellement. Le conférencier poursuit ensuite son exposé en traitant des deux facteurs qui, selon lui, ont été favorables à la réforme proposée par le projet de loi 107. Il s'agit des très longs délais (de quatre à cinq années) entre le dépôt d'une plainte à la Commission ontarienne et la décision finale du Tribunal ontarien, et du fait que le nombre de recours introduits devant le Tribunal ontarien dépendait exclusivement de la décision de la Commission ontarienne de maintenir ou de rejeter les plaintes.

46 Ci-après le « Tribunal ontarien ».

47 L.R.O., 1990, c. H-19.

48 Ci-après la « Commission ontarienne ».

M. Gottheil expose par la suite aux membres les modifications au système ontarien de protection des droits de la personne proposées par le projet de loi 107. D'abord, il explique que le mandat de la Commission ontarienne sera désormais axé sur des mesures proactives telles que l'éducation du public, la sensibilisation, la recherche et la surveillance législative, le tout en vue de prévenir et d'enrayer la discrimination systémique. La Commission ontarienne n'aura plus le pouvoir d'intervenir dans les causes individuelles et les plaignants devront dorénavant s'adresser directement au Tribunal ontarien. La Commission ontarienne conservera toutefois le pouvoir d'intervenir en son propre nom auprès du Tribunal ontarien dans les dossiers de discrimination systémique.

Par ailleurs, le projet de loi 107 confère au Tribunal ontarien des pouvoirs étendus qui lui permettront d'élaborer ses propres procédures de règlement des litiges et d'application des mesures réparatrices. À cette fin, le Tribunal ontarien aura compétence pour faire enquête sur les questions soulevées par certains dossiers et pour imposer aux parties un processus de médiation. Enfin, un centre de soutien juridique en matière de droits de la personne sera créé pour venir en aide aux plaignants.

Pour conclure sa présentation, M. Gottheil souligne que le projet de loi 107 est actuellement en deuxième lecture et doit retourner au rôle de l'assemblée législative à l'automne 2006 pour la troisième lecture et son adoption. Le conférencier prévoit par la suite une période de transition afin de permettre au Tribunal ontarien de se préparer à fonctionner adéquatement dans ce nouveau système.

◆ **LES SOMMETS DU TRIBUNAL**

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les pré-

occupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁴⁹.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir: un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

LE SOMMET DE L'AUTOMNE 2005

Le Sommet de l'automne 2005 se déroule du 26 au 28 octobre 2005 à l'Hôtel du Lac Carling, à Greenville-sur-la-Rouge (Greenville). Les sujets abordés concernent les États dualistes en matière de droits de la personne, le désengagement envers les personnes âgées et la gestion de la diversité culturelle en milieu récréatif.

LE VOLET INTERNATIONAL:

LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES ÉTATS DUALISTES

La porosité des murailles protégeant les États dualistes en matière de droits de la personne, conférence de M^e Alain Vallières, chargé de cours, facultés de droit, Universités de Montréal et de Sherbrooke.

À titre d'introduction à sa présentation, M^e Vallières présente les pays du Commonwealth, dits de tradition dualiste. Il explique que dans ces pays, le droit international est perçu comme un système de droit étranger, au même titre que le droit interne d'un autre pays.

Pendant longtemps, ces pays se sont satisfaits de la *common law* pour élaborer leur système de protection des droits de la personne. Par conséquent, les juristes évoluant dans le système de droit de la tradition de Westminster ont généralement été réticents à introduire dans le droit national, élaboré par la *common law* et le Parlement, des normes issues du droit international. Le principe de séparation des pouvoirs interdit en effet l'incorporation directe d'un traité international ratifié en vertu de l'exercice d'une prérogative

⁴⁹ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

royale. Le conférencier note toutefois que cette situation n'a pas empêché les pays du Commonwealth de puiser largement dans les instruments internationaux pour la rédaction de leurs propres textes constitutionnels.

Dans la première partie de son exposé, M^e Vallières aborde ainsi l'influence des traités internationaux sur la rédaction des chartes constitutionnelles dans les pays du Commonwealth. Il mentionne qu'au fil du temps, le Royaume-Uni a été forcé de reconnaître que les normes de la *common law* demeuraient en deçà des exigences internationales en matière de droits de la personne. De plus, la situation nouvelle de nombreuses colonies accédant à l'indépendance requérait des instruments d'une nature plus solide. Les pays de *common law* ont donc, pour la très grande majorité, adopté des instruments constitutionnels ou infra-constitutionnels offrant une protection plus adéquate aux droits de la personne et dont le rang, dans la pyramide juridique, leur permettait de s'opposer à la volonté de la majorité politique du moment. M^e Vallières précise que les rédacteurs des chartes constitutionnelles se référaient beaucoup aux normes internationales ou étrangères alors en vigueur, de même qu'à la jurisprudence de certains États, dont le Canada. Un peu plus de 37 % des constitutions des pays du Commonwealth ont ainsi puisé leur inspiration dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵⁰.

Dans la seconde partie de son exposé, le conférencier traite de la question de l'influence des lois étrangères sur l'interprétation des instruments nationaux de protection des droits de la personne ainsi que de la question de la survie de la *common law* après l'adoption des chartes.

Finalement, le conférencier se questionne sur la réalité du dualisme dans le domaine des droits de la personne. D'abord, il indique qu'il est vrai qu'un justiciable ne peut fonder un recours sur un traité international n'ayant pas été formellement incorporé dans le droit interne. Par ailleurs, les traités internationaux ne font pas l'objet d'une incorporation dans le droit interne par simple référence ou reproduction en annexe d'une loi. L'expression claire du Parlement est nécessaire. En ce sens, la notion de dualisme conserve sa signification entière.

⁵⁰ *Supra* note 7.

Toutefois, M^e Vallières rappelle que les droits reconnus dans les traités internationaux se fraient divers passages vers les forums nationaux, qui agissent alors comme s'ils subissaient une pression les incitant à se conformer aux droits fondamentaux internationalement reconnus. Malgré l'absence d'incorporation formelle, on remarque que le droit national n'est pas complètement hermétique au droit international. Bref, si les systèmes de droit nationaux et internationaux demeurent, de nos jours, séparés par un mur, de plus en plus d'ouvertures permettent de regarder de l'autre côté.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE:

LE DÉSENGAGEMENT ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES

La perspective-clientèle : les personnes vieillissantes, conférence de madame Martine Langlois, directrice générale, Fédération de l'âge d'or du Québec (F.A.D.O.Q.), Mouvement des aînés du Québec.

À titre d'introduction à sa présentation, M^{me} Langlois présente la F.A.D.O.Q. Cet organisme a été constitué en 1970 et compte maintenant environ 281 000 membres de cinquante ans et plus. La vocation de la F.A.D.O.Q. est l'organisation de loisirs et d'activités sociales, mais elle est aussi très impliquée dans la représentation politique et sociale des aînés, son objectif fondamental étant l'amélioration de la qualité de vie de ceux-ci.

La conférencière traite ensuite de l'impact du vieillissement de la population. À son avis, le discours à connotation catastrophique concernant le vieillissement de la population n'est pas fondé. Se référant à une étude effectuée par le professeur Jacques Légaré, elle note que le pic de vieillissement sera probablement passager car les générations d'aînés suivantes seront moins importantes en nombre. Elle précise par ailleurs qu'un examen de la composition démographique future révèle que dans les prochaines générations d'aînés, beaucoup de femmes seront sous le seuil de la pauvreté. Ce phénomène sera le résultat des pratiques actuelles dans les milieux de travail, tels les bas salaires et l'absence de fonds de pension.

M^{me} Langlois mentionne qu'en 2020, 25 % de la population québécoise sera âgée de 50 ans et plus. Elle souligne qu'on a tendance à y voir un groupe homogène, ce qui n'est pas le cas : ces personnes ont des habiletés, une éducation, des revenus et des intérêts différents. La conférencière poursuit en expliquant que contrairement aux idées préconçues, 85 % des aînés âgés de 50 ans et plus sont parfaitement autonomes et habitent dans leur propre résidence. Seulement 5 % des aînés sont âgés de 85 ans et plus, ce qui constitue la moyenne d'âge des personnes habitant dans des C.H.S.L.D. M^{me} Langlois rappelle à cet égard que les C.H.S.L.D. ne sont pas des lieux propices au maintien ou au recouvrement de l'autonomie. Le dernier 10 % des aînés est donc sous la menace de perdre son autonomie si des alternatives au C.H.S.L.D. ne sont pas développées. En ce sens, la F.A.D.O.Q. revendique le développement des soins à domicile afin de conserver l'autonomie des aînés le plus longtemps possible.

En deuxième partie de son exposé, M^{me} Langlois aborde plus spécifiquement la question du désengagement de l'État. Selon elle, l'État est incapable d'assumer le rôle de régulateur des services requis par la population vieillissante, comme le démontrent notamment les nombreuses situations d'horreur vécues par les bénéficiaires des C.H.S.L.D. Selon la conférencière, l'idée des partenariats public-privé pourrait être intéressante, si elle rimait avec flexibilité et souplesse. À ce sujet, elle souligne que la F.A.D.O.Q. serait l'organisme idéal pour évaluer la pertinence de ces programmes, car elle connaît les besoins des aînés et pourrait envisager des services plus adéquats. Un système d'aide aux soutiens naturels serait également une avenue intéressante.

En guise de conclusion à sa présentation, M^{me} Langlois précise que la F.A.D.O.Q. préconise la reconnaissance, par l'État, du fait que les aînés sont des personnes responsables, propriétaires, payeurs de taxes et qui soutiennent l'intergénérationnalité. Non seulement le discours qui dépeint les aînés comme un fardeau lourd à supporter doit-il être dénoncé, mais il faut également affirmer vigoureusement que les aînés sont des gens qui peuvent apporter des solutions à la société.

Un examen comparé et critique de quelques politiques publiques, conférence de monsieur François Béland, professeur, département d'administration de la santé, Faculté

de médecine, Université de Montréal; professeur associé, département de gériatrie, Faculté de médecine, Université McGill; et co-directeur, groupe de recherche Solidage sur les services intégrés aux personnes âgées.

L'exposé de M. Béland porte sur les soins de longue durée dispensés aux personnes âgées. En se référant à la définition de Kane et Kane (1989), le conférencier définit les soins de longue durée comme un système de soins ayant pour mission d'identifier les incapacités fonctionnelles d'une population cible et de leur assurer le soutien nécessaire afin de leur permettre de maintenir leur autonomie. Cette définition couvre une gamme très étendue de services à domicile, institutionnels et de logement. M. Béland explique par ailleurs qu'en ce qui concerne les personnes âgées, il est plus difficile de différencier les maladies des incapacités fonctionnelles, ces dernières pouvant être définies comme une difficulté à accomplir les tâches de la vie quotidienne.

Le conférencier continue en traitant de la question du financement des soins de longue durée. Il mentionne que depuis le début des années 1970, les Québécois et les Canadiens sont couverts par un régime public d'assurance maladie, mis sur pied notamment du fait qu'il y a une inégalité de savoir entre le malade et le pourvoyeur de services, que l'assurance privée n'a pas su couvrir les risques à un prix acceptable et que la maladie a un impact qui dépasse l'individu affecté.

M. Béland souligne toutefois le fait que cette logique de financement des soins de santé ne s'applique pas aux soins de longue durée dispensés auprès des personnes âgées. En effet, par exemple, les soins de longue durée relatifs aux incapacités fonctionnelles des personnes âgées ne requièrent pas d'expertise particulière, les personnes âgées maintiennent leur capacité de gérer la demande de service en employant par exemple quelqu'un pour les aider dans leurs déplacements, et les services de soins de longue durée sont facilement accessibles.

Par conséquent, les soins de longue durée ne sont pas couverts par la *Loi canadienne sur la santé*⁵¹. Toutefois, M. Béland fait remarquer que la logique de marché dans le domaine des

51 L.R., 1985, c. C-6.

soins de longue durée ne tient pas, notamment car la compétition entre en contradiction avec la coopération requise pour la gestion des services, car les mécanismes de contrôle des coûts ne s'appliquant pas aux services de soins de longue durée, cela peut constituer une dépense très lourde à supporter, etc.

Selon M. Béland, on ne peut avoir une vision exclusivement médicale des besoins des personnes âgées fragiles et, par conséquent, on ne doit pas s'imaginer que les besoins de ces personnes vont être entièrement couverts par le régime d'assurance maladie tel qu'il existe actuellement.

M. Béland conclut sa présentation en présentant les sept principes de base auxquels il est important de se référer dans l'instauration d'un régime d'assurance dépendance :

1. La fragilité est inextricablement liée aux maladies, aux déficiences et aux limitations fonctionnelles ; on ne peut l'isoler.
2. Le risque de la fragilité doit être assumé par la collectivité, du moins en ce qui a trait à la partie des services requis attribuables à la fragilité. La fragilité est en effet un risque collectif puisqu'environ 60 % des gens vont devenir fragiles à la fin de leur vie, et ce pour une période plus ou moins longue. En outre, les services requis par les personnes âgées fragilisées sont extrêmement coûteux et le marché est incapable de fournir des régimes d'assurance qui soient accessibles à une proportion importante de la population. Enfin, les services doivent être intégrés, ce qui va à l'encontre de la notion de marché.
3. Les méthodes de financement, d'administration et de gestion du régime doivent être compatibles avec les exigences d'un modèle clinique géronto-gériatrique.
4. Le financement des services doit servir à mobiliser les ressources et à offrir des services variés et complexes, adaptés à la situation de chaque personne.
5. Le financement des services de santé par l'impôt ou les caisses de vieillesse permettent de couvrir de façon acceptable, rationnelle, équitable et universelle les risques de maladie et de fragilité.

6. Le fait d'isoler les régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance introduit des fractures importantes dans l'intégration des parties du modèle clinique géro-geriatrique.
7. Les paiements directs aux personnes âgées et aux membres de leur famille constituent une avenue intéressante dans la mesure où ils sont intégrés dans le modèle de dispensation des services, c'est-à-dire qu'on donne un montant d'argent à la personne pour qu'elle s'achète des services.

Le rôle de la famille: une approche à nuancer, conférence de monsieur Jean-Pierre Lavoie, professeur associé, École de service social, Université de Montréal; chercheur, Centre de santé et de services sociaux Cavendish et Direction de la santé publique de Montréal.

M. Lavoie débute son exposé en abordant la question du rôle de la famille étendue en regard des personnes âgées. Il mentionne que durant les années 1960-1970, on sent que la famille se désengage et ne veut plus assumer la responsabilité de ses membres âgés. Cet état de faits a orienté les politiques publiques de l'époque, le gouvernement du Québec procédant à la construction massive de centres d'accueil pour offrir un gîte aux personnes âgées abandonnées par leur famille. Puis, au début des années 1980, on assiste à une nouvelle solidarité familiale entre les générations, et plus particulièrement envers les personnes âgées, ce phénomène se poursuivant jusque dans les années 1990.

Des études démontrent qu'actuellement, la famille offre au-delà de 80 % de l'aide et des soins aux personnes âgées ayant des incapacités. M. Lavoie explique qu'habituellement, c'est une personne de la famille immédiate qui devient l'aidant principal, avec l'appui d'autres membres. Le conférencier mentionne à cet égard que le rôle d'aidant entraîne la plupart du temps des répercussions négatives importantes sur la vie et la santé des personnes qui l'assument, telles qu'une hausse de la fatigue, de la tension et de l'anxiété, une perte de vie sociale, des interférences avec le travail, des conflits familiaux, la dépression et la détérioration de la santé physique.

Malgré tout, la grande majorité des aidants affirment ressentir de la gratification en retour de leur engagement à prendre soin de leur parent âgé: satisfaction et fierté de s'occuper

du bien-être du parent âgé, plaisir d'être avec le parent dépendant, intimité nouvelle avec celui-ci, sentiment de réciprocité, etc.

M. Lavoie explique que prendre soin d'un parent âgé s'inscrit dans le lien familial. Or, il faut comprendre ce lien, les fondements de l'échange familial et l'enjeu de l'autonomie pour être en mesure de déterminer adéquatement le type de soins que l'aidant peut dispenser à la personne âgée souffrant d'une incapacité. Pour beaucoup de familles, offrir des services est une condition à l'actualisation des solidarités familiales.

Par ailleurs, le mandat des établissements qui offrent des services est tel qu'il rend les familles premières responsables des soins et du bien-être des parents âgés. Les recherches démontrent en effet que les services publics et les familles jouent des rôles plutôt complémentaires.

Finalement, le conférencier insiste sur le fait qu'avant de refuser des services, il est très important que le professionnel évalue de façon précise la capacité et la volonté des membres de la famille de prendre soin d'un parent âgé et ce, afin d'éviter des situations de maltraitance.

LE VOLET SOCIAL :

LA DIVERSITÉ CULTURELLE EN MILIEU ÉDUCATIF

La gestion de la diversité culturelle en milieu éducatif, conférence de M^e Roger Dominguez, professeur, Département de Techniques administratives, C.É.G.E.P. Bois-de-Boulogne.

Dans la première partie de son exposé, M^e Dominguez décrit la vie dans une classe d'enseignement multiethnique. Pour mieux faire comprendre aux membres du Tribunal ce que vivent les étudiants dans un milieu d'enseignement multiethnique, le conférencier s'est fait accompagner de Youcef, un étudiant d'origine algérienne venu témoigner de son expérience.

Me Dominguez poursuit sa présentation en traitant de sa propre expérience à titre d'enseignant dans un milieu multiethnique. Il mentionne que dans ses classes d'enseignement, il a dénombré jusqu'à 98 % d'immigrants provenant d'une quinzaine de nationalités différentes. Il précise que ces étudiants réussissent généralement très bien dans l'apprentissage des mathématiques, mais éprouvent des difficultés importantes au niveau de la langue française. Par ailleurs, les étudiants immigrants ne réagissent pas de la même façon à la matière enseignée puisque le cadre juridique qu'ils possèdent ne les prédispose pas au même type de réflexion, notamment au niveau du droit et de l'administration. Dans ce contexte, les stratégies d'enseignement doivent être différentes de celles utilisées avec les jeunes Québécois, le professeur devant s'adapter aux particularités culturelles et d'apprentissage de chacun des groupes ethniques.

Me Dominguez explique qu'au C.É.G.E.P. Bois-de-Boulogne, les professeurs sont appelés à gérer les diversités religieuses. Lorsque la pratique d'une religion entre en conflit avec les horaires de cours, le professeur est libre d'adopter une approche souple ou rigide face à cette situation.

Par la suite, prenant l'exemple du C.É.G.E.P. Bois-de-Boulogne, le conférencier décrit certains facteurs qui, selon lui, expliquent les difficultés qu'éprouvent certains étudiants appartenant à des minorités ethniques à s'intégrer dans leur milieu d'enseignement: une Déclaration en matière culturelle ayant pour but de favoriser l'intégration des minorités et de condamner la discrimination existe depuis 1991, mais la plupart des étudiants en ignorent l'existence; le collège est censé avoir adopté une philosophie interculturelle et donner de la formation en ce sens à son personnel, mais ce n'est pas le cas; à peine cinq à huit pour cent des 400 employés sont immigrants; enfin, les étudiants de nationalité étrangère ont parfois de la difficulté à se voir octroyer un lieu de prière et à faire reconnaître leur droit à la prière.

Le conférencier traite ensuite de la question du très grand nombre d'élèves immigrants dans certaines écoles de Montréal. Il explique que dès qu'on atteint 50 % d'immigrants dans une école, les élèves francophones quittent, les parents craignant que leurs enfants

ne soient pénalisés par la multiethnicité. Il dénonce le fait que malgré cette réalité, on ne donne pas de formation interculturelle aux membres du personnel de ces écoles.

M^e Dominguez conclut sa présentation sur une note positive, soulignant que l'intégration des personnes immigrantes se déroule dans des conditions favorables au Québec et constitue un apport positif pour la société d'accueil.

LE SOMMET DU PRINTEMPS 2006

Le Sommet du printemps 2006 se déroule du 20 au 22 mars 2006 à l'Auberge Saint-Antoine, à Québec. Les sujets abordés concernent l'application du droit international en droit canadien et l'impact de la nouvelle économie sur la régulation du travail. Exceptionnellement, le volet social du Sommet sera remplacé par une conférence en droit positif portant plus spécifiquement sur les derniers développements en matière de droit du travail, en lien avec les droits de la personne.

LE VOLET INTERNATIONAL :

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT CANADIEN

Une étreinte mal assurée : l'application du droit international et le droit canadien, conférence de madame Jutta Brunnée, professeure, Faculté de droit, Université de Toronto ; titulaire, Chaire Metcalf en droit de l'environnement.

En guise d'introduction à sa présentation, M^{me} Brunnée traite de l'hésitation des juges à recourir au droit international dans leurs décisions. Cette hésitation tirerait son origine, selon elle, des problèmes reliés, d'une part, à la division des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire et, d'autre part, à la division des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

Malgré les récents arrêts de la Cour suprême du Canada qui confirment la pertinence de recourir au droit international pour interpréter les lois canadiennes, les tribunaux canadiens ne relèvent pas encore tous les défis que suscite l'application du droit international en droit interne.

M^{me} Brunnée explique qu'en appliquant le droit international en droit interne, les juges canadiens doivent équilibrer les engagements internationaux du Canada et la suprématie législative canadienne. Ils doivent également établir un équilibre entre le pouvoir du gouvernement fédéral de lier le Canada au niveau international et les compétences législatives des provinces. Enfin, les tribunaux doivent délimiter avec soin leur propre rôle lorsqu'ils donnent effet au droit international au Canada.

Selon la conférencière, une des solutions permettant de gérer ces diverses questions d'équilibre serait de considérer le droit international comme un droit à caractère persuasif, mais non contraignant. C'est d'ailleurs le compromis auquel les juges de la Cour suprême du Canada sont arrivés dans l'arrêt *Baker*⁵². Depuis cet arrêt, une tendance semble en effet se dessiner selon laquelle tout le droit international, qu'il s'agisse du droit coutumier ou du droit des traités, qu'il soit contraignant ou non pour le Canada, qu'il soit mis en œuvre ou non, doit être traité comme étant pertinent et persuasif, mais non déterminant ou obligatoire.

M^{me} Brunnée est toutefois d'avis qu'on doit se mettre en garde contre le rejet complet des distinctions entre le droit international contraignant et celui non contraignant puisqu'il est utile de délimiter ce qui est contraignable pour le Canada et ce qui l'est au Canada.

La conférencière aborde ensuite la question de la hiérarchie des normes dans le contexte du droit international. Elle traite plus particulièrement de l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de justice*⁵³ qui prévoit trois sources de droit international : les traités, le droit international coutumier et les principes généraux de droit. Quant à la doctrine et la jurisprudence, elles constituent des sources secondaires de droit international. Elle explique que le *soft law*, qui est constitué de principes non contraignants pour les États, est une autre source à laquelle il pourrait parfois être utile de se référer. La conférencière souligne toutefois que la nature non contraignante du *soft law* le rend difficile à incorporer dans le droit interne.

52 *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

53 [1945] R.T. Can., no 7.

M^{me} Brunnée indique par ailleurs qu'il existe une présomption de conformité selon laquelle le droit interne canadien doit s'interpréter à la lumière et en conformité avec les obligations internationales du Canada. La conférencière précise à cet égard que la présomption s'applique à toutes les obligations internationales du Canada, qu'elles soient fondées sur des traités ou ancrées dans le droit international coutumier. Malheureusement, la jurisprudence canadienne n'a pas adopté d'approche uniforme à l'égard de la présomption de conformité avec le droit international. D'abord, l'effet de la présomption dans le contexte de l'interprétation de la Charte canadienne n'est pas encore clair. Par ailleurs, la jurisprudence, notamment depuis l'arrêt Baker, est ambiguë quant à la question de savoir si la présomption s'applique autant aux obligations internationales du Canada qu'aux normes internationales non contraignantes. C'est ainsi qu'en matière de droits de la personne, le droit international se voit conférer un caractère très pertinent et persuasif, quoique non contraignant, ce qui ne fait que confirmer l'existence de la présomption de conformité, sans toutefois l'affirmer. La conférencière mentionne à cet égard que le Tribunal, lorsqu'il se réfère au droit international des droits de la personne dans ses décisions, retient cette dernière approche.

Pour conclure son exposé, M^{me} Brunnée rappelle l'importance, pour les tribunaux, de faire preuve de clarté et de précision lorsqu'ils réfèrent au droit international dans leurs décisions, sans quoi tout le droit international risque d'être traité comme une source d'inspiration non obligatoire.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE:

L'IMPACT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE SUR LA RÉGULATION DU TRAVAIL

La transformation et les nouvelles formes de régulation du travail, conférence de monsieur Gregor Murray, professeur, École de relations industrielles, Université de Montréal; directeur, Centre de Recherche Interuniversitaire sur la Mondialisation et le Travail (C.R.I.M.T.).

En guise d'introduction à sa présentation, M. Murray dresse un portrait sommaire de l'environnement des travailleurs: productivité qui doit sans cesse s'améliorer, capacité d'arriver

à des solutions rapidement, envahissement de la vie privée par le travail, augmentation du nombre de gens qui travaillent moins, etc.

Le conférencier poursuit en expliquant qu'à l'égard du phénomène de la mondialisation, l'hypothèse du C.R.I.M.T est à l'effet que le phénomène ne conduit pas nécessairement vers l'affaiblissement de la norme, mais plutôt vers la renégociation de celle-ci. En effet, lorsqu'on parle d'une norme, c'est toujours en comparaison avec celle en vigueur ailleurs. Par conséquent, chaque endroit est appelé à renégocier sa norme sous prétexte, par exemple, que le secteur de la production d'une entreprise donnée pourrait être relocalisé ailleurs.

Quant au secteur public, le conférencier précise qu'on cherche de plus en plus à privatiser en soutenant que cette façon de faire permet d'économiser. Il y a trois façons, pour une entreprise (privée ou publique) de faire des économies : les gains d'efficacité, qui consistent à éliminer les éléments non productifs de l'entreprise afin qu'elle devienne plus efficace, la diminution des coûts du capital et la diminution du salaire du personnel.

Bref, la mondialisation conduit inexorablement vers l'affaiblissement des institutions de régulation du travail, vers l'affaiblissement de la norme. Le rôle des tribunaux face à ce phénomène consiste à interpréter la norme à la lumière des tendances d'opinion publique, de façon à renégocier la norme plutôt qu'à l'affaiblir.

M. Murray présente par la suite les trois thèmes de recherche auxquels le C.R.I.M.T. travaille actuellement. Le premier thème est le renouvellement des institutions de travail dans les nouveaux modèles de travail, dans les nouveaux milieux de travail, dans la nouvelle économie. Le second thème est la mondialisation et l'émergence des acteurs et processus de régulation du travail transnationaux. Enfin, le troisième thème est la place des travailleurs dans ce nouveau monde du travail et de l'emploi.

Le conférencier traite ensuite de la question syndicale et du fait que de nos jours, les entreprises n'ont plus la même stabilité et que plusieurs avantages sociaux ont été supprimés. Selon M. Murray, il y a présentement un grand besoin d'adaptation institutionnelle afin d'assurer la compétitivité des organisations et l'épanouissement des salariés en tant que citoyens au travail.

M. Murray poursuit en mentionnant les deux aspects qui composent un milieu de travail. D'abord, il y a la gestion de la production et des services. Cet aspect est une question de gestion des frontières, en ce sens qu'on doit déterminer si la production doit se faire à l'intérieur ou à l'extérieur, au même endroit ou dans des lieux différents, etc. Selon M. Murray, nous sommes présentement dans un modèle en émergence. Auparavant, l'efficacité venait de la standardisation des produits et services, tandis que dans le modèle en émergence, on cherche à externaliser, à avoir une flexibilité productive, à se concentrer sur des créneaux de marché, à externaliser tous les coûts possibles liés aux approvisionnements.

Le second aspect qui compose le milieu de travail est l'organisation du travail. Cet aspect s'articule autour des questions suivantes : Quelle est la nature des liens entre les personnes au travail ? Y a-t-il des contrats d'emploi ? Est-ce qu'il y a des travailleurs autonomes ? Est-ce qu'il y a des primes ? Est-ce que la culture organisationnelle privilégie une structure très hiérarchisée ou plutôt amicale ? Selon le conférencier, il y a de l'évolution dans chacune de ces sphères.

L'ancien modèle d'organisation du travail demandait un haut degré de spécialisation ainsi qu'un degré élevé de supervision. Dans le nouveau modèle, il y a des systèmes efficaces qui fonctionnent, permettant de produire des produits d'une norme standard et qui répondent aux exigences du consommateur. Dans les milieux de travail, on a besoin de mobiliser le savoir des employés pour être en mesure de constamment résoudre les problèmes. Bref, les entreprises ont besoin de polyvalence.

En guise de conclusion à sa présentation, M. Murray s'interroge sur la façon d'assurer une plus grande sécurité au travail pour les salariés. Il souligne à ce propos que les acteurs syndicaux et patronaux ne cernent pas les enjeux du nouveau modèle du travail, que les gestionnaires ont moins d'incitation à rechercher la légitimité collective en raison de l'affaiblissement de la norme, et que les politiques publiques n'apportent pas d'appui au modèle du travail en émergence. Certaines entreprises arrivent néanmoins à assurer un certain bien-être au travail grâce à des politiques organisationnelles, mais il s'agit d'une minorité. Selon M. Murray, il est nécessaire de développer d'abord l'aspect social avant de

développer l'aspect économique. Ce sont la sécurité du travail et le développement des compétences qui permettent de développer l'économie, et non l'inverse.

L'appréhension juridique de l'employeur, conférence de monsieur Pierre Verge, professeur émérite (associé), Faculté de droit, Université Laval; chercheur, Centre de Recherche Interuniversitaire sur la Mondialisation et le Travail (C.R.I.M.T.).

En guise d'introduction à sa présentation, M. Verge expose aux membres les différents visages du droit. Selon lui, à certains moments, la fonction du droit consiste à introduire des valeurs dans la vie quotidienne. Le Tribunal est particulièrement associé à cet aspect du droit, notamment en ce qui a trait à l'articulation de l'obligation d'accommodement en matière de droit à l'égalité. Le droit a également un volet d'ingénierie, car il doit capter la réalité et l'organiser mécaniquement, afin que les droits et les obligations s'affirment.

Le conférencier poursuit son exposé en entrant dans le vif du sujet, soit l'appréhension juridique de l'employeur. Selon M. Verge, l'employeur est une figure plutôt énigmatique en droit. À titre d'exemple, dans le Code civil et dans la Charte, on traite de l'employeur, sans jamais en donner la définition. Dans d'autres lois, telles le *Code du travail*⁵⁴, le *Code canadien du travail*⁵⁵ et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵⁶, l'employeur est défini de manière très succincte.

Par contre, si on regarde l'ensemble du droit applicable au Québec, on constate que le statut juridique de l'employeur est bien défini tant dans le Code civil que dans le *Code du travail* et la Charte. L'employeur a un statut juridique, il assume certaines obligations et possède des droits. Il est un sujet de droit.

Parallèlement, il existe également la notion d'entreprise. L'entreprise est un lieu de production de biens et de services correspondant à une finalité donnée. L'entreprise n'étant pas un sujet de droit, c'est à l'employeur qu'incombent les responsabilités légales à l'égard des employés.

54 L.R.Q., c. C-27.

55 L.R., 1985, c. L-2.

56 L.R.Q., c. S-2.1.

Nous sommes donc en présence de trois identités: l'employeur, qui est le sujet de droit, l'entreprise, qui est le milieu de travail, et le salarié. Dans la vision classique des choses, il y a coïncidence entre le milieu de travail, l'employeur et l'entreprise. M. Verge explique toutefois que le nouveau modèle d'économie a modifié cette conception classique de l'entreprise, car il implique l'arrivée de nouveaux acteurs tels les sous-traitants et les franchisés. Il y a donc d'un côté l'entreprise classique et de l'autre, l'entreprise nouvelle. Cette dernière se caractérise par « l'externalisation » de la production par rapport à celui qui en tire un profit, ce qui introduit une distance entre le travailleur et le centre de pouvoir et d'influence.

Le conférencier explique que l'entreprise nouvelle peut résulter d'une collaboration contractuelle qui s'organise entre les phénomènes du travail temporaire, de la sous-traitance et des franchises. Elle peut également être le résultat d'une collaboration structurelle pyramidale, c'est-à-dire celle de la fragmentation du pouvoir entre la maison-mère et ses filiales. Ces entreprises nouvelles peuvent opérer tant au plan national que sur la scène multinationale ou transnationale. On est alors confronté à un milieu de travail mondialisé pour lequel il devient difficile, au plan juridique, d'établir un centre d'imputation. C'est pourquoi, selon M. Verge, il importe d'identifier celui qui est responsable des obligations patronales, tant au plan salarial individuel qu'au niveau des rapports collectifs de travail.

Au Québec, le centre d'imputabilité est l'employeur, et non pas l'entreprise. Différents jugements s'attardent d'ailleurs à analyser la relation entre l'employeur et le salarié et ce, selon deux méthodes: l'analyse du déroulement de la relation salariale ou la recombinaison de la réalité. M. Verge explique qu'en analysant la situation salariale, on peut effectivement arriver à identifier un employeur unique, une seule personne morale. Dans d'autres cas toutefois, l'employeur peut être complexe et réunir une pluralité d'entités juridiques. Quant à la méthode de la recombinaison de l'entreprise, il s'agit de reconnaître une certaine unicité dans la réalité de l'entreprise en dépit de la fragmentation contractuelle de son activité, de la décentralisation de sa production ou d'une pluralité de personnes morales.

Selon le conférencier, en recombinaison l'entreprise, il est possible d'identifier un employeur simple ou de conclure à l'existence d'un employeur complexe. M. Verge précise par ailleurs

que la méthode de la recomposition de l'entreprise peut également être appliquée dans les cas de changement d'employeur visés par l'article 45 du *Code du travail*.

Pour les entreprises de compétence fédérale, l'article 35 du *Code canadien du travail* introduit la notion d'employeur unique, qui s'applique tant dans les cas de collaboration contractuelle que dans les cas de collaboration structurelle. Cet article suppose une solidarité entre les entités qui exploitent une entreprise unique et reconnaît l'interdépendance des entreprises connexes lorsqu'il y a une unicité de contrôle et de direction par la pluralité d'employeurs.

En guise de conclusion à sa présentation, M. Verge aborde la question de la représentation collective dans ces ensembles d'entreprises. Il précise qu'il n'existe pas encore de législation portant précisément sur cette matière en droit canadien ou québécois. Cependant, on assiste à l'élaboration d'un *soft law* visant des accords collectifs internationaux à l'échelle des entreprises multinationales, ce qui pourrait apporter un éclairage intéressant dans un contexte où la mondialisation de la production contribue à la puissance des entreprises transnationales.

L'impact de la nouvelle économie sur la régulation du travail, conférence de monsieur Gilles Trudeau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal, et chercheur, Centre de Recherche Interuniversitaire sur la Mondialisation et le Travail (C.R.I.M.T.).

Le thème de la conférence de M. Trudeau est la régulation du travail à l'ère de la mondialisation et de la nouvelle économie qui s'y développe. M. Trudeau définit la régulation comme étant l'ensemble des forces sociales, des institutions, des règles, des pouvoirs et de la répartition du pouvoir au sein des différents acteurs qui font la norme et qui induisent la norme dans les lieux de travail. Cette régulation provient des travailleurs eux-mêmes, des regroupements formels et informels, des entreprises, des organisations non gouvernementales, des structures plus ou moins formelles de représentation de la société civile et des travailleurs, de l'État par l'élaboration de ses politiques publiques, dont le droit du travail, et enfin, du droit international et des conventions internationales, dont le droit international des droits de la personne.

Le conférencier souligne qu'actuellement, la régulation du monde du travail est en forte évolution dans notre société, ce qui engendre une instabilité des comportements, des normes et de la répartition des pouvoirs dans ce nouveau contexte de la mondialisation du travail.

M. Trudeau mentionne que des changements structurels très importants dans le domaine du travail ont été constatés au cours des dernières années. Les modes de production ont changé avec l'arrivée des nouvelles technologies, et la composition de la main-d'œuvre s'est grandement diversifiée depuis une trentaine d'années. Le nouveau modèle d'organisation du travail se caractérise par un éclatement de la structure traditionnelle pour faire place à un tout nouveau modèle de gestion de la production, d'organisation du travail et des relations d'emploi intégrant une grande flexibilité au niveau des processus de production et une grande polyvalence du savoir et des tâches des travailleurs. En outre, les travailleurs doivent maintenant composer avec un groupe d'employeurs qui sont dispersés entre une compagnie-mère et ses filiales, ses sous-traitants et ses franchisés.

M. Trudeau souligne que malgré les changements importants survenus dans le monde du travail, les politiques publiques et le droit du travail n'ont pas vraiment changé. Ils sont par conséquent de moins en moins efficaces pour assurer le niveau de protection auquel on est en droit de s'attendre.

À cet effet, il rappelle que le droit du travail québécois est bâti sur trois piliers. Le premier pilier est celui du droit commun, de la liberté contractuelle et du contrat de travail. Le deuxième pilier est celui de la reconnaissance du droit des travailleurs de se regrouper en associations et de revendiquer collectivement des conditions de travail décentes. Enfin, le troisième pilier est constitué des protections sociales mises en place par l'État. Bref, aujourd'hui, le législateur définit d'office des conditions de travail en lieu et place des acteurs sociaux qui y procédaient auparavant.

Le conférencier poursuit en expliquant qu'au cours des dernières années, on a assisté à des progrès importants dans le domaine du droit du travail, dont l'adoption du nouveau Code civil en 1994, dans lequel le législateur a inséré certaines normes de travail. Parallèle-

lement, on a aussi assisté à divers changements dans les milieux du travail qui ont grandement affaibli la portée de ces nouveaux instruments juridiques, comme l'augmentation du nombre de personnes occupant un emploi atypique, ces personnes ne pouvant bénéficier des nouvelles normes de protection mises en place par l'État au cours des dernières décennies.

Par ailleurs, les employeurs ne sont plus des entreprises familiales, mais des multinationales américaines. Conséquemment, nos politiques sociales et notre modèle d'organisation du travail font l'objet d'une importante remise en question, les multinationales offrant une résistance très forte au mouvement syndical ainsi qu'aux institutions de protection sociale. On assiste donc à une baisse de la négociation collective et au retour du modèle contractuel au sein duquel plusieurs travailleurs se trouvent désavantagés dans leur rapport de force avec l'employeur.

M. Trudeau aborde ensuite la question des conséquences de la mondialisation de l'économie sur l'efficacité du droit. Il précise à ce sujet qu'il devient très difficile pour le droit national de responsabiliser un employeur pour des manquements à des conditions de travail légiférées, puisqu'il ne dispose que de mécanismes limités en termes de territoire, alors que les employeurs peuvent se déplacer de plus en plus facilement.

Actuellement, tous les piliers sur lesquels le droit du travail est basé font l'objet d'une forte évolution, la nouvelle économie produisant un environnement antipathique au développement des règles de protection sociale. Dans ce contexte, les politiques sociales doivent être recomposées, redessinées, car on ne peut espérer profiter d'une main-d'œuvre productive si celle-ci ne bénéficie pas de conditions sociales et de conditions de travail adéquates.

Le conférencier conclut sa conférence sur une note positive en traitant de la question des changements apportés par la nouvelle économie qui sont favorables aux travailleurs. D'abord, le mouvement syndical bénéficie de nouvelles opportunités, telle que la solidarité qui peut se créer par la nouvelle technologie. En outre, de nouvelles forces sociales sont en émergence et ont donné lieu, entre autres, aux boycotts internationaux des produits, au

pouvoir collectif des consommateurs par rapport aux entreprises, et aux concessions de ces dernières pour protéger leur image corporative. Selon M. Trudeau, ces nouvelles forces sociales seront certainement appelées à jouer un rôle positif dans le processus complexe de régulation du travail.

La place des droits fondamentaux dans le monde du travail, conférence de monsieur Gilles Trudeau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal; chercheur, Centre de Recherche Interuniversitaire sur la Mondialisation et le Travail (C.R.I.M.T.).

M. Trudeau débute sa présentation en expliquant que l'impact des droits fondamentaux sur le régime des rapports collectifs de travail se situe au cœur de l'intervention du Tribunal parce que la Charte est omniprésente dans le domaine du travail. M. Trudeau mentionne qu'il est nécessaire d'examiner les droits fondamentaux en termes de complémentarité et d'opportunité plutôt qu'en termes d'opposition avec le régime des rapports collectifs de travail et ce, même si les droits fondamentaux remettent en question les institutions fondamentales de ce régime. En effet, les deux régimes poursuivent essentiellement le même objectif, soit celui d'assurer des conditions de travail décentes qui reconnaissent l'individu comme acteur principal dans l'exécution du travail subordonné, même si les moyens utilisés sont différents en raison des époques dans lesquelles chacun de ces régimes a été mis en place.

Le régime des rapports collectifs de travail a été créé à une époque où le contexte socio-économique était en forte évolution, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Selon M. Trudeau, ce régime doit évoluer, et la reconnaissance des droits fondamentaux en est le facteur-clé.

Le conférencier s'attarde ensuite, dans la deuxième partie de son exposé, à l'impact des droits fondamentaux sur le régime des rapports collectifs de travail. Il mentionne que la reconnaissance constitutionnelle en 1982 de la liberté d'association a engendré une réaction très mitigée dans le mouvement syndical, qui craignait que la constitutionnalisation du droit d'association engendre la dénaturation des lois du travail alors en vigueur. Toutefois, le mouvement syndical a rapidement tenté d'utiliser la liberté d'association prévue à l'ar-

ticle 2d) de la Charte canadienne pour faire valoir la reconnaissance du droit de négocier et du droit de grève.

Le conférencier poursuit ensuite son exposé en abordant la question du monopole de la représentation syndicale et de l'exclusivité de la compétence arbitrale dans le domaine des rapports collectifs de travail. Selon lui, l'arrêt *Morin*⁵⁷, rendu par la Cour suprême du Canada en 2004, ouvre une brèche dans ces principes jusque-là inébranlables. En effet, depuis cet arrêt, les minorités insatisfaites de certaines dispositions d'une convention collective peuvent, dans certains cas particuliers, s'adresser à la Commission, et éventuellement au Tribunal, plutôt qu'à leur syndicat et à l'arbitre de griefs pour faire valoir leur contestation.

Selon M. Trudeau, lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux, la minorité doit être en mesure de faire valoir tous ses droits. Or, les instances traditionnelles en matière de relations de travail n'offrent pas toutes les garanties d'indépendance judiciaire et d'accès à la justice nécessaires à la sanction des droits fondamentaux. On doit donc permettre à la minorité de choisir entre la voie de l'arbitrage de griefs, qui demeure disponible, ou la voie judiciaire que le législateur a mise sur pied pour sanctionner ces droits fondamentaux.

M. Trudeau aborde par la suite la question des impacts des droits fondamentaux sur la liberté de négociation reconnue par le système traditionnel des rapports collectifs de travail. Il explique que les droits fondamentaux font partie du contenu implicite de toute convention collective et qu'ils sont incontournables. Le résultat pratique de cette inclusion implicite dans la convention collective est que l'arbitrage de griefs demeure le seul moyen de contester une violation du contenu de la convention collective, ce que M. Trudeau dénonce.

Enfin, le conférencier traite de la question de la grève, qui n'est pas constitutionnalisée, mais dont les manifestations, tels le boycott et le piquetage secondaire, ont bénéficié d'une protection constitutionnelle en vertu du droit à la liberté d'expression. M. Trudeau fait remarquer que cet élargissement de l'exercice du piquetage bénéficie grandement au mouvement ouvrier dans un contexte de mondialisation. En effet, la grève n'ayant prati-

⁵⁷ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185.

quement aucun impact contre un employeur multinational, seuls le piquetage et l'appel au boycott demeurent efficaces, ce qui fait dire au conférencier que les droits fondamentaux ne jouent pas toujours au détriment du système de rapports collectifs de travail.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

► LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente, madame la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2005-2006, madame la juge Michèle Rivet participe notamment aux activités suivantes :

- Le 14 septembre 2005, dans le cadre du *Séminaire sur les Chartes et les différentes formes de discrimination* organisé par la Cour du Québec, madame la juge Michèle Rivet et Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, donnent une séance de formation aux juges de la Cour du Québec. Celle-ci portait essentiellement sur les réparations prévues par la Charte en matière de discrimination et sur l'obligation d'accommodement raisonnable. L'exposé théorique de la matière a été suivi d'un atelier de cas pratiques organisé par les conférencières ;
- À titre de commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes⁵⁸, madame la juge Michèle Rivet a eu le plaisir d'accueillir à Montréal le Secrétaire-général de l'organisme, monsieur Nicholas Howen, de passage au Canada du 20 au 23 octobre 2005. À cette occasion, madame la juge Michèle Rivet organise notamment des rencontres destinées à favoriser le travail du Comité d'éminents juristes⁵⁹ au Canada. Au cours de son séjour, monsieur Howen donne par ailleurs une confé-

⁵⁸ Organisme voué à la promotion de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme au niveau international. Ci-après la « C.I.J. ».

⁵⁹ Comité formé à l'initiative de la Commission internationale de juristes afin d'examiner les mesures anti-terroristes et la protection des droits de la personne à travers le monde.

rence sur le sujet à l'intention des juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ;

- Le 10 novembre 2005, madame la juge Michèle Rivet prononce le discours d'ouverture du Symposium de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes ayant pour thème *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*. À cette occasion, elle explique comment, lorsqu'il s'agit de prendre en compte la diversité culturelle dans un contexte normatif et judiciaire, le juge doit considérer autant la question de l'accommodement raisonnable en tant que mesure d'intégration des différences, que la question des limites raisonnables dans lesquelles cette diversité peut s'exprimer. Madame la juge Michèle Rivet rappelle en outre l'importance de délimiter les enjeux de la diversité culturelle, au niveau individuel et collectif, tout en tenant compte des valeurs démocratiques et du bien-être de la société. Le discours judiciaire devient alors une forme de dialogue avec la société en général d'une part, et avec les minorités culturelles et religieuses, d'autre part ;
- Du 2 au 4 février 2006, madame la juge Michèle Rivet participe, à titre de commissaire canadienne à la C.I.J., au Colloque international organisé par l'Association Adala, ayant pour thème *L'indépendance de la magistrature au Maroc à la lumière des normes internationales et des expériences régionales*. Lors de son allocution, elle aborde d'abord la question de l'importance, pour toute société, de mettre en œuvre des garanties relatives à l'indépendance judiciaire, puisque le respect des droits des citoyens en est tributaire. Plus particulièrement, la juge Michèle Rivet aborde le concept d'indépendance judiciaire en dégagant ses fondements et ses finalités. Dans un deuxième temps, elle traite de l'influence des instruments internationaux et régionaux sur le développement et le respect de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et, à l'inverse, de l'influence des instances juridictionnelles nationales sur le développement du droit international en cette matière ;
- Le 12 avril 2006, madame la juge Michèle Rivet et M^e Manon Montpetit, avocate au Tribunal, rencontrent à Toronto le président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, monsieur Michael Gottheil. Cette rencontre porte essentiellement sur

Madame la juge Michèle Rivet participe, à titre de commissaire canadienne à la C.I.J., au Colloque international organisé par l'Association Adala, ayant pour thème L'indépendance de la magistrature au Maroc à la lumière des normes internationales et des expériences régionales.

les étapes ayant mené aux propositions de réforme du système de protection des droits de la personne de l'Ontario et sur les facteurs qui ont contribué à leur actualisation. À cette occasion, Monsieur Gottheil informe également madame la juge Michèle Rivet et M^e Montpetit de la composition du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et de son fonctionnement;

- Le 25 avril 2006, madame la juge Michèle Rivet, accompagnée de M^e Jacques Larivière, assesseur, et M^e Manon Montpetit, avocate au Tribunal, ont rencontré madame Andrée St-Georges, présidente de la Commission des relations du travail du Québec. L'objectif de cette rencontre était de fournir aux membres du Tribunal des pistes de réflexion quant à la façon dont d'autres instances adjudicatives effectuent la gestion de leurs dossiers, dans le contexte d'un volume élevé de dossiers à traiter. À cette occasion, madame St-Georges explique qu'en intégrant systématiquement la médiation à toutes les étapes du processus de résolution des conflits, et en appliquant un mode de gestion très directif et très ferme, la Commission des relations du travail réussit à régler ses dossiers dans des délais très courts;
- Le 13 mai 2006, madame la juge Michèle Rivet préside l'Atelier sur les droits de la personne du Congrès du Barreau du Québec et fait un survol des récentes décisions canadiennes traitant de la place du droit international des droits de la personne en droit interne canadien. Par la suite, madame la juge Michèle Rivet présente l'Atelier sur les droits de la personne qui se propose, dans un premier temps, d'aborder le rôle des normes et des mécanismes de protection internationale des droits de la personne ainsi que l'évolution du rôle de ces normes dans le droit interne, à la lumière de la jurisprudence canadienne et québécoise. Dans un deuxième temps, l'Atelier aborde la question de l'extradition, et plus particulièrement de l'entraide judiciaire internationale. Enfin, l'Atelier traite de la participation potentielle des juristes dans les démarches liées à la présentation, par le Canada, de rapports périodiques devant les instances internationales, et de la saisine des différents comités internationaux par les justiciables;

- Le 28 juin 2006, dans le cadre de la Table Ronde organisée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le ministère de la Justice du Canada, madame la juge Michèle Rivet agit à titre de présidente de séance pour le cas d'étude relatif à la région des Balkans. Cette Table Ronde avait pour objectif de mieux circonscrire les défis et les leçons à tirer des initiatives prises par la communauté internationale, et plus particulièrement par le Canada, dans le domaine du renforcement de la justice dans les États fragiles. Étaient notamment invités à la Table Ronde les représentants des gouvernements et de la communauté juridique de l'Afghanistan, d'Haïti, des pays des Balkans et du Soudan ;
- Le 14 août 2006, dans le cadre du Forum des juges du Congrès du Barreau canadien ayant pour thème *Le renforcement de la Communauté juridique internationale: qu'est-ce que les juges et avocats canadiens ont à offrir?*, madame la juge Michèle Rivet a donné une conférence intitulée « La construction d'une démocratie... une entreprise à tous les niveaux ». La juge Radmila Dacic, de la Cour de district, division des crimes organisés, à Belgrade, en Serbie, partageait la séance avec madame la juge Michèle Rivet. C'est à travers un projet relié à l'indépendance et à l'impartialité des juges dans les pays du Sud-Est adriatique, dont elle était responsable pour la C.I.J. de 1999 à 2005, que madame la juge Michèle Rivet a livré son expérience sur la question de savoir à quel moment et de quelle façon l'implication canadienne est appropriée dans les pays en voie de développement. Madame la juge Michèle Rivet a également traité du rôle du système de justice canadien à titre de modèle pour ces pays et des limites qui y sont associées. Enfin, madame la juge Michèle Rivet a abordé la question des défis auxquels sont confrontés la magistrature et les avocats canadiens lorsqu'ils travaillent dans des pays moins développés.

Dans le cadre du Forum des juges du Congrès du Barreau canadien, la juge Rivet a abordé la question des défis auxquels sont confrontés la magistrature et les avocats canadiens lorsqu'ils travaillent dans des pays moins développés.

Madame Ginette Bouffard, examine les effets administratifs, pour le Tribunal, de l'introduction éventuelle, dans la section des Droits économiques et sociaux de la Charte, du droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité (article 46.1 de la Charte).

M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, reçoit le prix de l'Association des juristes de l'État pour son article intitulé Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne.

► LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DU PERSONNEL

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2005-2006, les membres participent ainsi à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- Au cours de l'année judiciaire 2005-2006, madame Ginette Bouffard, assesseure au Tribunal, examine les effets administratifs, pour le Tribunal, de l'introduction éventuelle, dans la section des Droits économiques et sociaux de la Charte, du droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité (article 46.1 de la Charte) ;
- Au cours de l'année judiciaire 2005-2006, monsieur Keder Hyppolite, assesseur au Tribunal, participe à la consultation de la Commission de la Communauté noire sur l'intégration. Il y a présenté le point de vue de la communauté haïtienne montréalaise et a fait valoir l'importance d'une éducation à la Charte en vue de combattre la discrimination. Monsieur Hyppolite a également souligné la nécessité de réduire les délais entre le dépôt d'une plainte à la Commission et l'introduction de la demande devant le Tribunal, le cas échéant.
- Le 5 avril 2006, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, reçoit le prix de l'Association des juristes de l'État pour son article intitulé *Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁰. Le jury de sélection, présidé par madame Thérèse Rousseau-Houle, juge à la Cour d'appel du Québec, était composé de M^e Madeleine Lemieux, alors bâtonnière du Québec, M^e Denis Marsolais, président de la Chambre des notaires du Québec et M^e Anne-Marie Boisvert, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Montréal ;
- Le 9 juin 2006, M^e Manon Montpetit, avocate au Tribunal, participe à une Table Ronde, organisée par l'Institut canadien d'administration de la justice, portant sur les

⁶⁰ Publié dans *TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE* et *BARREAU DU QUÉBEC*, *supra* note 16.

compétences exclusives et concurrentes des tribunaux administratifs et des cours de justice. Sont notamment discutées et analysées les décisions de la Cour suprême du Canada⁶¹ relatives à la compétence du Tribunal des droits de la personne.

► LA COLLABORATION AVEC LES MILIEUX D'ENSEIGNEMENT

Dans le souci de participer activement à la vie juridique de la communauté, le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les différentes facultés de droit québécoises afin de créer des liens avec le milieu universitaire. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.2 des *Orientations générales*⁶², qui se lit comme suit: « Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

Le 25 mars 2006, madame la juge Michèle Rivet et M^e Jacques Larivière, assesseur, donnent un cours de formation aux étudiants de 1^{er} cycle de l'Université de Sherbrooke dans le cadre du cours de Droits et Libertés.

Le 3 avril 2006, madame la juge Michèle Rivet et madame Ginette Bouffard, assesseure, donnent un cours de formation aux étudiants de 1^{er} cycle de l'Université Laval à Québec.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'em-

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les différentes facultés de droit québécoises afin de créer des liens avec le milieu universitaire.

Des rencontres sont également organisées pour dispenser aux étudiants universitaires inscrits à des programmes non-juridiques, de même qu'aux étudiants de niveau collégial, des sessions de formation adaptées à leur besoin.

61 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185; *Québec (Procureur général) c. Tribunal des droits de la personne*, [2004] 2 R.C.S. 223.

62 *Supra* note 41.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, « le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants ».

Le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

ployeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Afin d'accroître la présence de l'institution dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont également organisées pour dispenser aux étudiants universitaires inscrits à des programmes non-juridiques, de même qu'aux étudiants de niveau collégial, des sessions de formation adaptées à leur besoin. Certains programmes visés, tels les techniques juridiques, policières, administratives et de gestion préparent en effet à l'exercice d'une profession présentant des liens avec les droits de la personne.

C'est ainsi que le 7 décembre 2005, une rencontre est organisée avec les étudiants du C.É.G.E.P. Édouard-Montpetit. Madame la juge Michèle Rivet, accompagnée de monsieur Jean Decoster, assesseur, y ont donné une session d'information portant sur le Tribunal et la Charte.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, « le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants »⁶³. Dans cette optique, M^e Manon Montpetit rencontre, le 8 mars 2006, un groupe d'étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec venus assister à une audition du Tribunal. Dans le cadre de cette activité, M^e Montpetit présente la Charte et le Tribunal aux étudiants afin de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne.

Par ailleurs, le 10 mai 2006, M^e Manon Montpetit, avocate au Tribunal, donne une formation portant sur la discrimination et le harcèlement en milieu de travail aux étudiants de l'Université Aix-Marseille II, dans le cadre du stage de fin d'études du programme *Master Droit et fiscalité de l'entreprise*. Cette séance de formation a été organisée en collaboration avec le Centre de droit des affaires et du Commerce international de l'Université de Montréal.

⁶³ *Ibid.*, article 5.3.

► LES STAGES

LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 1^{er} CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage couvre deux semestres universitaires, soit les semestres d'automne et d'hiver. Durant le premier semestre, les étudiants reçoivent une formation théorique au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Au cours de l'exercice 2005-2006, les stagiaires bénéficient, à titre de formation théorique, de cinq rencontres de formation précédées de la remise d'une liste de lectures préparatoires. Ces rencontres ont porté sur les thèmes suivants :

- Thème 1 : Une présentation générale de la Charte et du Tribunal ;
- Thème 2 : La discrimination, les moyens de défense et les réparations ;
- Thème 3 : Les motifs illicites de discrimination et de harcèlement ;
- Thème 4 : Le harcèlement discriminatoire ;
- Thème 5 : L'exploitation des personnes âgées ou handicapées.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal accueille trois stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit :

- Madame Isabelle Paquette, de l'Université du Québec à Montréal ;
- Monsieur Pierre-Marc Boyer, de l'Université de Montréal ;
- Madame Kelly Doctor, de l'Université McGill.

Les séances de formation destinées aux stagiaires universitaires de 1^{er} cycle sont élaborées et dispensées par Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, qui assure également l'encadrement, le suivi et l'évaluation des étudiants auprès des responsables des facultés de droit. Me Gagnon s'occupe par ailleurs de la coordination du stage auprès des juges du Tribunal.

LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 2^e CYCLE

Les stages universitaires offerts aux étudiants de 2^e cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ces stages s'insèrent dans le cadre de la mission éducative du Tribunal et contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne. Ils sont offerts aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

Ces stages contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Tribunal accueille madame Marie-Hélène Beaudoin, de l'Université de Montréal, à titre de stagiaire universitaire de 2^e cycle. Sous la supervision de la présidente du Tribunal, conjointement avec Me Manon Montpetit, avocate au Tribunal, madame Beaudoin effectue une recherche menée accessoirement à la rédaction d'un mémoire de maîtrise intitulé *L'âge, un motif autorisé de discrimination ? Étude critique des effets conjugués des articles 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés comme obstacles à la protection contre la discrimination fondée sur l'âge.*

Cet essai, soumis par madame Beaudoin dans le cadre de son stage de recherche, traite dans un premier temps de la portée de la clause restrictive de l'article 10 de la Charte relative à l'âge comme motif interdit de discrimination. Dans un deuxième temps, madame Beaudoin aborde la dimension internationale de la protection contre la discrimination fondée sur l'âge.

À titre de conclusion de son mémoire, madame Beaudoin affirme que l'expression « sauf dans la mesure prévue par la loi », contenue à l'article 10 de la Charte, constitue dans son

application actuelle un grave obstacle, voire parfois un obstacle insurmontable, à la reconnaissance de la discrimination fondée sur l'âge.

Le Tribunal a son propre site Internet.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, madame la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2005-2006, le Tribunal accueille monsieur Vincent Brousseau-Pouliot à titre de stagiaire ainsi que madame Ann Sophie Del Vecchio, à partir de juin 2006.

Outre les différentes tâches confiées aux stagiaires par la présidente, les stagiaires assistent les avocates du Tribunal, M^e Sylvie Gagnon et M^e Manon Montpetit, les assesseurs, et enfin les autres juges. Monsieur Brousseau-Pouliot et madame Del Vecchio participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés.

► LES SITES INTERNET

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>. Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes au Tribunal et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Les différents éléments contenus dans le site Internet du Tribunal visent notamment à répondre à l'objectif qu'il s'est fixé, en 2001, en énonçant l'article 3.2 des *Orientations générales*⁶⁴ qui prévoit que « le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés ».

⁶⁴ *Ibid.*

Le site du Barreau de Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp. Ce site contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes et les communiqués de presse émis depuis mars 2001. Ce site offre par ailleurs un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux différents acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm>. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de S.O.Q.U.I.J. (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il offre un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

ANNEXE I : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Charte des droits et libertés de la personne

(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2e al.)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnel;

CONSIDÉRANT que les textes internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* font partie du contexte d'énonciation de la Charte et qu'ils en ont inspiré le contenu;

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive du Tribunal des droits de la personne du Québec;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est un tribunal judiciaire, indépendant et autonome;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est une instance spécialisée distincte des tribunaux de droit commun, telles la Cour supérieure et la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Tribunal sont choisis en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne aux termes des articles 101 et 103 de la Charte;

CONSIDÉRANT le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne* édicté par la présidente;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la présidente de favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal aux termes de l'article 106 de la Charte;

La présidente du Tribunal, en concertation avec les membres, énonce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* les *Orientations générales* suivantes :

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Les membres du Tribunal ont l'obligation de respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de retenue judiciaire.
- 1.2 Les membres du Tribunal, juges et assesseurs, ont les mêmes responsabilités.
- 1.3 Les membres du Tribunal maintiennent à jour leurs connaissances dans le domaine des droits de la personne et participent activement à la vie du Tribunal en fonction de l'expertise qui leur est propre.
- 1.4 Le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.
- 1.5 Le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- 1.6 Le Tribunal prépare annuellement un bilan de ses activités qu'il conserve dans ses archives afin, notamment, de transmettre à ses nouveaux membres l'histoire et l'évolution de l'institution.
- 1.7 Les membres du Tribunal ont l'obligation de préserver le secret du délibéré.

2. SOURCES D'INTERPRÉTATION

2.1 Les membres du Tribunal étudient le droit à l'égalité à la lumière de l'évolution jurisprudentielle et doctrinale de ce concept et en s'appuyant sur les principes fondateurs de la Charte dont, notamment, ceux reconnus par le droit international.

3. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ, DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ

3.1 Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance.

3.2 Le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés.

3.3 Le Tribunal voit à ce que les règles de procédure et le déroulement des auditions facilitent et protègent l'accès des justiciables.

3.4 Tout en rédigeant ses décisions dans une langue comprise des justiciables, le Tribunal s'assure de développer les concepts de droit pertinents.

4. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

4.1 Le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger.

4.2 Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec.

4.3 Le Tribunal accueille des étudiants stagiaires.

5. PRÉSENCE DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

- 5.1 Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante.
- 5.2 Les membres du Tribunal qui participent, à ce titre, à des conférences ou à des interventions auprès de groupes sociaux et d'associations doivent au préalable obtenir l'autorisation de la présidente.
- 5.3 Afin de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants.

Les présentes *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne ont été énoncées le 22^e jour du mois d'août 2001.

MICHÈLE RIVET

Présidente du Tribunal des droits de la personne

ANNEXE II : LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL



Rangée du haut, de gauche à droite :

Madame Joanne Richard, madame Ann Sophie Del Vecchio, madame Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, M^e William Hartzog, madame Ginette Bouffard, M^e Jacques Larivière, M^e Patricia O'Connor, M^e Taya di Pietro, M^e Manon Montpetit, madame Francine Michaud

Rangée du bas, de gauche à droite :

Monsieur Jean Decoster, madame la juge Michèle Pauzé, madame la juge Michèle Rivet (présidente), monsieur Keder Hyppolite, M^e Marie-Claude Rioux

N'apparaissent pas sur la photo :

Monsieur le juge Pierre E. Audet, monsieur le juge Simon Brossard, Me François Blais, M^e Daniel Fournier, M^e Sylvie Gagnon, M^e Vincent Brousseau-Pouliot

À la fin de l'exercice 2005-2006, le Tribunal se compose de 10 membres, soit la présidente, deux juges de la Cour du Québec et sept assesseurs. Lorsqu'une demande est entendue par le Tribunal, la présidente y affecte une division de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent.

Pour sa part, le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

1. LES JUGES

Madame la juge Michèle Rivet

Madame la juge Michèle Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble de ses années de licence. En 1970, elle obtenait également un D.E.S. auprès de l'Université de Paris.

Madame Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame la juge Michèle Rivet est prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle agit pendant cette période à titre de commissaire. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal des droits de la personne.

À ce titre, madame la juge Michèle Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, sur différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶⁵ et la discrimination en milieu de travail.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame la juge Michèle Rivet préside, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, elle est présidente de la C.I.J. (Section canadienne). C'est sous sa direction que l'organisme a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans portant sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est adriatique, soit la Croatie, la Serbie Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine. Madame la juge Michèle Rivet est maintenant présidente du Comité des projets internationaux.

Le 5 juin 2005, madame la juge Michèle Rivet reçoit un doctorat honorifique de l'Université d'Ottawa. Le chancelier, le recteur et les membres du Bureau des gouverneurs et du sénat

⁶⁵ R.T. Can., 1992, no 3.

universitaire soulignent tout particulièrement sa contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits de la personne.

Monsieur le juge Pierre E. Audet

Monsieur le juge Pierre E. Audet siège au Tribunal depuis le 1^{er} août 2006. Il est par ailleurs membre de la magistrature depuis le 20 février 2000. Le juge Audet a fait ses études universitaires à la faculté de droit de l'Université Laval, où il a obtenu, en 1976, un baccalauréat en droit et en 1985, une maîtrise en histoire du droit et en administration judiciaire. Sa carrière s'est majoritairement déroulée au sein de l'Administration publique québécoise, plus particulièrement au ministère de la Justice. En 1993, il a été élu Bâtonnier de Québec pour un mandat d'une année. Puis, en 1999, le conseil d'administration du Barreau de Québec lui décerne la Médaille du Barreau. Depuis 2004, monsieur le juge Audet préside le Comité sur le séminaire de formation des juges de la Cour du Québec portant sur les Chartes des droits et libertés de la personne et les diverses formes de discrimination.

Monsieur le juge Simon Brossard

Monsieur le juge Simon Brossard siège au Tribunal depuis 1993. Admis au Barreau en 1968, il a exercé sa profession à Longueuil au sein de l'étude Brossard, Bernard, Girard et Despaties, et ce, jusqu'en 1973. Il a été conférencier et professeur à l'École professionnelle du Barreau du Québec de 1971 à 1974, et chercheur à la Commission des services juridiques. Directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil de 1973 à 1977, le juge Brossard a également été membre de la Commission des affaires sociales de 1977 à 1985. Monsieur Brossard est nommé juge à la Cour provinciale, district de Montréal, le 27 novembre 1985. Son mandat prend fin en septembre 2006.

Madame la juge Michèle Pauzé

Madame la juge Michèle Pauzé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Elle a été admise au Barreau du Québec en janvier 1974 et a principalement exercé sa profession à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère de Barreau de Laurentides-Lanaudière.

Madame Michèle Pauzé a été nommée juge, le 24 octobre 1991, à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Joliette. Le 1^{er} janvier 1996, elle est transférée à la chambre civile du district de Montréal où elle exerce toujours ses fonctions.

2. LES ASSESSEURS

M^e François Blais

M^e François Blais est assesseur au Tribunal depuis septembre 2000. Il est membre du Barreau depuis 1983 et détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Depuis novembre 1983, il a plus particulièrement pratiqué dans les domaines du droit du travail et du droit administratif. Il est arbitre désigné à la Commission depuis 1998 et il agit à titre d'arbitre de griefs depuis novembre 2001. Son mandat a pris fin en février 2006.

Madame Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard est assessseure au Tribunal depuis septembre 2001. Détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'administration, elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec depuis 1991. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années. Ses récents travaux portent plus particulièrement sur les impacts du vieillissement de la population, le harcèlement psychologique en milieu de travail et l'application des lois d'administration publique. Elle a par ailleurs collaboré aux publications gouvernementales *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux* ainsi que *Initiatives municipales qui prennent en considération les intérêts particuliers des femmes*. Elle est actuellement conseillère aux affaires institutionnelles au Centre de services partagés du Québec. Depuis 2003, elle agit en outre à titre de vice-présidente du conseil régional de Beauport pour la Société Saint-Vincent de Paul, où ses activités visent principalement les jeunes défavorisés.

Monsieur Jean Decoster

Monsieur Jean Decoster est assesseur au Tribunal depuis septembre 2001. Détenteur d'une maîtrise en psychologie et d'un doctorat en sciences de l'éducation de l'Université Laval, il a pratiqué comme psychologue clinicien à la Direction de la protection de la jeunesse de Québec. Il œuvre actuellement dans le secteur de la formation et de la recherche. Son travail porte principalement sur l'élaboration d'outils pédagogiques visant à aider les éducateurs à promouvoir le développement du sens de la responsabilité chez les adolescents, comme en témoignent ses deux dernières publications : *Une étude phénoménologique de l'expérience morale, telle que vécue par des adolescentes et des adolescents du second cycle du cours secondaire* et *La responsabilité, un référentiel moral adapté au contexte de vie des jeunes d'aujourd'hui*. Son mandat a pris fin en août 2006.

M^e Taya di Pietro

M^e Taya di Pietro est assessesse au Tribunal depuis avril 2006. Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et une maîtrise en droit international de l'Université Cambridge. Membre du Barreau du Québec et du Barreau de New York, elle a travaillé en cabinet privé et à la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié à titre de commissaire, d'abord à la Section de la protection des réfugiés et, par la suite, à la Section d'appel de l'immigration. Dans le cadre de son mandat à la Commission, elle a également obtenu une accréditation en médiation. M^e di Pietro a en outre été impliquée auprès d'organismes de défense des droits de la personne et a collaboré à la rédaction de travaux de recherche en la matière.

M^e Daniel Fournier

M^e Daniel Fournier est assesseur au Tribunal depuis août 2001. Il est détenteur de deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université de Montréal, l'un en relations industrielles en 1980 et l'autre en droit en 1989. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1990. Ses principaux champs d'expertise sont les relations de travail et le droit professionnel. Ses expériences professionnelles l'ont amené à exercer tant dans le secteur privé que parapublic. Dans le cadre de celles-ci, il s'est plus particulièrement intéressé aux questions de

l'accommodement raisonnable et du harcèlement. Le mandat de M^e Fournier a pris fin au moment de son décès, en avril 2006.

M^e William Hartzog

M^e William Hartzog est assesseur au Tribunal depuis août 2001. Il est avocat depuis 1987 et détient un diplôme en philosophie (1978) et un en sciences juridiques (1985) de l'Université du Québec à Montréal. Il a été arbitre à la Commission des droits de la personne de 1993 à 1998, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1996 à 1999, et président suppléant des comités de discipline jusqu'en 2003. Il a en outre été consultant auprès du ministère de la Justice du Canada et du comité des griefs des Forces canadiennes, en l'an 2000, en matière de discrimination et de harcèlement. En 2006, M^e Hartzog est nommé adjudicateur dans le cadre du programme d'indemnités à être accordées aux personnes d'origine autochtone qui ont vécu des sévices lors de leur séjour dans des pensionnats.

Monsieur Keder Hyppolite

Monsieur Keder Hyppolite est assesseur au Tribunal depuis 1996. Il est détenteur d'un baccalauréat multidisciplinaire ès et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale. Depuis 1984, monsieur Hyppolite occupe la fonction de directeur au Service d'aide aux néo-québécois et immigrants. Il a été membre fondateur et président du Conseil national des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne, observateur de l'O.E.A. aux élections municipales et législatives d'Haïti tenues en 1995 et 2006. Le 20 janvier 2003, monsieur Keder Hyppolite reçoit le prix Martin Luther-King Jr., en reconnaissance de son implication dans le processus d'intégration des immigrants noirs au sein de la communauté montréalaise. Puis, en février de la même année, il reçoit le prix Rosa Parks, soulignant son engagement dans la lutte pour la défense des droits de la personne. Enfin, il est honoré, le 9 novembre 2004, par la communauté haïtienne pour l'ensemble de son œuvre au sein de celle-ci au Québec. Son mandat a pris fin en août 2006.

Me Jacques Larivière

Me Jacques Larivière est assesseur au Tribunal depuis décembre 2004. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1970 et détient une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a exercé sa profession en cabinet privé de 1970 à 2000, ayant consacré l'essentiel de ses activités aux domaines des relations de travail et du droit administratif. Il agit comme médiateur et arbitre de griefs, étant inscrit à la liste des arbitres de griefs et de différends du ministre du Travail depuis juin 2003. Il poursuit des études de maîtrise à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en prévention, médiation et règlement des différends.

Madame Renée Lescop

Madame Renée Lescop est assesseure au Tribunal depuis avril 2006. Elle est détentrice d'une maîtrise en sciences politiques de l'Université de Montréal, où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Charte en 1976, elle entrait au service de la Commission des droits de la personne nouvellement créée. Elle y a œuvré pendant plus de 25 ans, d'abord à titre de chercheure socio-économique, puis à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux. Elle a également agi comme consultante-analyste auprès de l'Office de consultation publique de Montréal relativement à la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* en 2004, et à la *Politique de développement culturel* de Montréal en 2005.

Me Patricia O'Connor

Me Patricia O'Connor est assesseure au Tribunal depuis mars 2004. Elle est détentrice de deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université McGill, l'un en droit civil et l'autre en *common law*. Elle œuvre actuellement au Service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

Me Marie-Claude Rioux

Me Marie-Claude Rioux est assesseure au Tribunal depuis août 2001. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une scolarité de maîtrise en droit public de l'Université Laval. Me Rioux est directrice des affaires institution-

nelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale et à la Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et a collaboré à différents travaux de recherche en droit public.

Me Yeong-Gin Jean Yoon

Me Yeong-Gin Jean Yoon est assessesse au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), Me Yoon est admise au Barreau du Québec en 1991 et se joint, la même année, au cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast. En 1996, elle intègre l'équipe du cabinet Fasken, Martineau, DuMoulin, où elle pratique dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et des droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001. Elle poursuit présentement des études de maîtrise en droit administratif, avec une spécialisation en droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal.

3. LES CONSEILLÈRES JURIDIQUES

Me Sylvie Gagnon

Me Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle a été la première à y occuper le poste d'agente de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaillé ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Me Gagnon a publié certains articles en matière de recours et de réparations en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (2005); de droits de la personne et de santé mentale (2001); de droit carcéral (1993) ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés (1985). Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Me Manon Montpetit, avocate, de février à septembre 2006

Me Manon Montpetit est avocate depuis mars 2002. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle a complété son stage de formation professionnelle du Barreau du Québec au Tribunal, où elle a également travaillé à titre d'avocate durant une année. Elle a par la suite occupé le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Finalement, elle a occupé le poste d'adjointe à la direction du Projet d'appui à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie, sous les auspices de la Section canadienne de la Commission internationale de juristes.

4. LES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Me Vincent Brousseau-Pouliot

Me Vincent Brousseau-Pouliot a agi à titre de stagiaire du Barreau puis en tant qu'avocat au Tribunal d'avril à juin 2006. Il est détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval (2002). Il a été analyste en politique fiscale au ministère des Finances du Canada de mai à août 2002 et auxiliaire juridique à la Cour canadienne de l'impôt de juillet 2003 à mai 2004.

Madame Ann Sophie Del Vecchio

Madame Ann Sophie Del Vecchio agit à titre de stagiaire du Barreau au Tribunal depuis juin 2006. Elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, où elle a remporté un prix d'excellence en Libertés publiques.

5. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Madame Francine Michaud

Madame Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative au secrétariat général celle-ci. Madame Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire de monsieur le juge Paul P. Carrière, J.C.S.

Madame Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Parmi celles-ci, madame Richard doit voir, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les avocats et les membres du Tribunal. Enfin, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Madame Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

Le Tribunal a son propre site Internet
à l'adresse suivante :
<http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>

Tribunal des droits de la personne
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-6651
Télécopieur : (514) 873-7354